

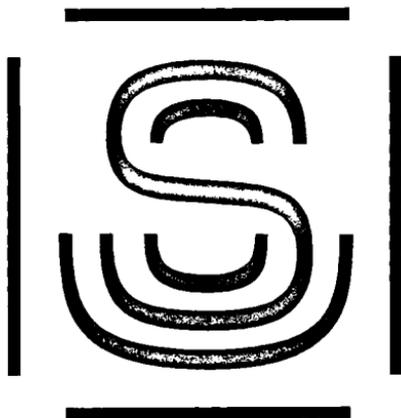
LE SENAT

ISSN 1240 8417

BULLETIN DES COMMISSIONS

N° 30 - SAMEDI 8 JUIN 1996

SESSION ORDINAIRE 1995-1996



SOMMAIRE

Affaires culturelles	4331
Affaires économiques	4339
Affaires étrangères	4365
Affaires sociales	4369
Finances	4379
Lois	4407
Commissions mixtes paritaires	4419
Délégation du Sénat pour l'Union européenne	4429
Programme de travail pour la semaine du 10 au 15 juin 1996	4439

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
	—
Affaires culturelles	
• <i>Nomination du rapporteur</i>	4338
• <i>Audition de M. Jacques Rigaud, président de la commission d'étude de la politique culturelle de l'État</i>	4331
• <i>Patrimoine - Fondation du patrimoine</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	4338
Affaires économiques	
• <i>Entreprises publiques - Télécommunications - Loi de réglementation des télécommunications (Pjl n° 357)</i>	
- Examen des amendements	4339-4358
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	4363
• <i>Entreprises publiques - Télécommunications - Entreprise nationale France Télécom (Pjl n° 391)</i>	
- Examen du rapport.....	4352
• <i>Commerce - Loyauté et équilibre des relations commerciales (Pjl n° 392)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	4358
• <i>Mission commune d'information sur les nouvelles technologies de l'information</i>	
- Communication.....	4364
• <i>Groupe de travail - Développement des entreprises du secteur du bois et de l'ameublement</i>	
- Projet de création.....	4364

Affaires étrangères

- *Défense - Loi de programmation militaire*
- Audition de M. Jean-Yves Helmer, délégué général pour l'armement 4365

Affaires sociales

- *Emploi - Création d'emplois par la réduction du temps de travail*
- Audition de M. Michel Rocard 4369
- *Mission d'information - Santé publique - Bioéthique - Renforcement du contrôle de la sécurité des produits thérapeutiques*
- Nomination des membres 4378

Finances

- *Nomination de rapporteur*..... 4385
- *Loi de Règlement - Règlement définitif du budget de 1994*
- Audition de M. Pierre Joxe, premier président de la Cour des Comptes, M. Jacques Bonnet, président de la première chambre et M. Bernard Zuber, conseiller maître 4379
- *Marchés financiers - Modernisation des activités financières*
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire 4385
- *Défense - Loi de programmation militaire*
- Demande de saisine pour avis 4385
- *Organisme extraparlamentaire - Comité des prix de revient de fabrication d'armement*
- Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat..... 4385
- *Défense - Armement*

	Pages
- Audition de M. Jacques Loppion, président de GIAT-Industries.....	4386
• <i>Impôts et taxes - Souscription de parts de copropriété de navires de commerce (Pjl n° 348)</i>	
- Examen du rapport.....	4392
• <i>Associations - Diverses mesures en faveur des associations (Ppl n° 340)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture.....	4399
• <i>Fiscalité - Réforme de la fiscalité</i>	
- Audition de M. Dominique de la Martinière, président du groupe de travail chargé de formuler des propositions sur la réforme fiscale.....	4401

Lois

• <i>Nomination de rapporteur.....</i>	4411
• <i>Départements et territoires d'outre-mer - Dispositions diverses relatives à l'outre-mer (Pjl n° 333)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture.....	4407
• <i>Mission d'information à l'étranger</i>	
- Échange de vues.....	4410
• <i>Groupe de travail - Décentralisation</i>	
- Désignation des membres.....	4411
• <i>Organisme extraparlamentaire - Conseil national des services publics départementaux et communaux</i>	
- Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat.....	4411
• <i>Commerce et artisanat - Développement et promotion du commerce et de l'artisanat (Pjl n° 381)</i>	
- Demande de saisine pour avis.....	4412
• <i>Territoire d'outre-mer - Élections territoriales de Polynésie française</i>	
- Communication.....	4412
• <i>Territoire d'outre-mer - Statut d'autonomie de Polynésie française (Pjlo n° 376)</i>	
- Examen du rapport.....	4412

• <i>Résolutions européennes - Territoires d'outre-mer - Association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (Ppr n° 274 - E-594)</i>	
- Examen du rapport.....	4413
• <i>Élections - Vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (Pplo n^{os} 270, 271, 398 et 397)</i>	
- Examen du rapport.....	4416

Commissions mixtes paritaires

- Répression du terrorisme.....	4419
- Enfance délinquante.....	4425

Délégation du Sénat pour l'union européenne

• <i>Union européenne - Comité des régions - Rencontre avec une délégation de membres français du Comité des régions.....</i>	4429
• <i>Proposition d'acte communautaire E-627 - Pêche - Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer</i>	4425

Programme de travail des commissions, groupes d'études, groupes de travail missions d'information et délégations pour la semaine du 10 au 15 juin 1996	4439
---	------

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 5 juin 1996 — Présidence de M. Adrien Gouteyron, président. - La commission a tout d'abord entendu **M. Jacques Rigaud, président de la commission d'étude de la politique culturelle de l'Etat.**

A titre liminaire, **M. Jacques Rigaud** a précisé les termes de la mission qui lui a été confiée et les méthodes de travail adoptées par la commission d'étude de la politique culturelle de l'Etat.

Il a souligné qu'aux termes de l'arrêté du 5 mars 1996 portant création de cette commission, elle était chargée de présenter au ministre de la culture des propositions de « refondation » portant exclusivement sur les missions et les modes d'intervention de la politique culturelle de l'Etat. Après avoir indiqué que la commission était composée de personnalités provenant d'horizons variés dont les responsabilités actuelles garantissaient la liberté d'expression, il s'est félicité du climat de travail qui régnait au sein de la commission. Il a précisé que la lettre de mission qui lui avait été adressée mettait l'accent sur trois thèmes : le recentrage de l'action du ministère de la culture sur ses missions de conception et d'évaluation, l'articulation entre l'action de l'Etat et celle des collectivités locales et la contractualisation des relations entre le ministère et ses différents interlocuteurs. Il a ajouté que le rapport de la commission concernerait l'ensemble des secteurs de la politique culturelle à l'exception du cinéma et de l'audiovisuel. Estimant que la phase d'auditions de la commission d'étude de la politique culturelle de l'Etat devrait s'achever fin juin, il a précisé qu'il comptait remettre ce rapport au ministre à la fin du mois de septembre.

M. Jacques Rigaud a ensuite abordé les principaux thèmes de réflexion de la commission sur la situation actuelle de la politique culturelle de l'Etat.

Il a indiqué que, compte tenu de l'ampleur du sujet, la commission entendait moins formuler une politique spécifique pour chaque secteur que proposer « un discours de la méthode ». Se référant à un article de presse récent, il a estimé que le modèle culturel français était moins en panne qu'en crise, et qu'on pouvait considérer qu'à certains égards il était victime de son succès. Il a ainsi rappelé qu'à l'étranger, le modèle culturel français, bien qu'il ne soit pas considéré comme « transposable », bénéficiait d'un jugement très positif. Après avoir souligné qu'en dépit des alternances, et par-delà les divergences d'orientation, la politique culturelle avait, dans ses grands axes, bénéficié d'une réelle continuité depuis le début de la Ve République, il a fait valoir que si l'effort budgétaire de l'Etat avait rarement atteint le seuil symbolique des 1 % du budget de l'Etat, cet effort s'était maintenu. Il a rappelé pour le budget en cours l'engagement du ministre de la culture de préserver les moyens d'intervention du titre IV. Il a en outre relevé que la politique culturelle bénéficiait aujourd'hui d'une administration remarquable par sa compétence et son sens du service public.

M. Jacques Rigaud a cependant insisté sur le fait que cette politique s'exerçait aujourd'hui dans un contexte nouveau. Il a rappelé que si, au début de la Ve République, les collectivités locales s'étaient peu impliquées dans la politique culturelle, elles constituaient aujourd'hui des acteurs majeurs de la vie culturelle. Il a en outre relevé qu'en dépit des difficultés économiques et sociales actuelles, un nombre considérable de jeunes s'impliquaient dans la vie culturelle et s'engageaient dans les métiers de la culture.

Néanmoins, si elle n'est pas en panne, la politique culturelle de l'Etat est « en risque et en crise » : **M. Jacques Rigaud** a exprimé à cet égard l'inquiétude des responsables culturels devant la précarité des financements et leur crainte que l'engagement de l'Etat soit remis en cause. Il a souligné la complexité et le cloisonnement qui caractérisaient aujourd'hui l'administration de la culture

et a regretté qu'aucune structure horizontale ne permette une vision d'ensemble de la politique culturelle. Reconnaissant la nécessité de participer à l'effort de rigueur budgétaire qui s'impose à toutes les administrations, il s'est inquiété de ce que les exigences de rentabilité qui se manifestent dans le domaine de la culture ne viennent altérer les exigences de service public.

Relevant que le budget de la culture, comme celui des affaires étrangères – qui ne représentent à eux deux que 4 % du budget de l'Etat – semblent faire l'objet, dans le cadre de la préparation du budget pour l'année 1997, d'un traitement particulièrement rigoureux, il s'est interrogé sur les raisons de cette sévérité. Il a évoqué la traditionnelle méfiance des services du ministère des finances à l'égard d'un département qui a toujours bénéficié d'une protection particulière des différents présidents de la République, ainsi que les critiques d'origine et d'inspiration diverses dont a récemment été l'objet la politique culturelle et le souci de regarder la culture comme un élément de l'économie de marché qui doit s'émanciper de l'Etat.

M. Jacques Rigaud a ensuite exposé les quelques orientations lui semblant faire l'objet d'un accord au sein de la commission d'étude de la politique culturelle de l'Etat.

Il a indiqué qu'il existait un large consensus autour de l'idée que le fondement de l'action culturelle de l'Etat était avant tout politique et qu'elle tenait son origine de deux traditions, celle de l'ancien régime, qui a créé nombre des institutions culturelles d'Etat, et celle léguée par la Révolution française et prolongée par les différentes républiques jusqu'à nos jours, qui a donné à la politique culturelle une orientation majeure : fonder une démocratie du savoir, rendre la culture accessible à l'ensemble des citoyens. Il a ajouté que le Général de Gaulle, tant par son souci de la grandeur de la France qu'à travers l'idée de participation du citoyen, avait à l'esprit cette ambition

pour la politique culturelle qu'André Malraux avait mise en oeuvre.

Il a également souligné la convergence de vues au sein de la commission sur la nécessité d'une intervention publique dans le domaine de la culture. Evoquant les débats relatifs à l'exception culturelle lors des négociations du Gatt, il a estimé qu'ils traduisaient l'idée que « la culture n'est pas une marchandise comme les autres » et pouvaient s'étendre à l'ensemble de la culture et non au seul secteur audiovisuel. Dans cette perspective, il serait grave, pour la France, à l'heure où l'Union européenne prenait conscience de sa dimension culturelle, de renoncer à la spécificité de sa politique culturelle. **M. Jacques Rigaud** a par ailleurs considéré que l'action en faveur de la culture ne pouvait pas uniquement être l'oeuvre des collectivités locales. Relevant que les élus étaient souvent demandeurs de l'action de l'Etat en la matière, il a souligné la légitimité d'une politique culturelle d'Etat. Il a également estimé nécessaire, dans une période de rigueur financière, de justifier la dépense culturelle. Soulignant l'impact en termes d'emplois des crédits du titre IV du ministère, il a rappelé la nécessité de faire valoir l'utilité économique et sociale du budget de la culture et noté qu'en matière de lutte contre l'exclusion, les solutions n'étaient pas seulement matérielles mais aussi culturelles.

Evoquant enfin la perspective d'une loi d'orientation relative à la culture, **M. Jacques Rigaud** a émis des réserves sur l'efficacité d'une loi d'orientation sans réelles conséquences juridiques tout en souhaitant que le rapport de la commission d'étude de la politique culturelle de l'Etat puisse déboucher sur des réformes concrètes.

Un débat s'est alors engagé.

M. Roger Quilliot, déplorant qu'existent entre les montants des subventions accordées par l'Etat aux différentes institutions culturelles des inégalités qu'aucun critère objectif ne justifie, a souhaité que la commission d'étude de la politique culturelle de l'Etat réfléchisse aux

moyens de rééquilibrer les subventions attribuées par le ministère de la culture. Il a dénoncé l'excès de « parisianisme » des administrations culturelles et, en particulier, la réticence des musées parisiens à prêter leurs oeuvres aux musées de province. Après avoir estimé que l'effort de déconcentration avait sans doute été excessif, il a souligné les difficultés qu'il avait rencontrées dans ses relations avec les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Il a enfin regretté que la politique en matière d'archéologie s'exerce à travers des démembrements du ministère de la culture dans des conditions juridiques contestables.

M. Jean-Paul Hugot s'est étonné que le cinéma et le théâtre soient exclus du champ de réflexion de la commission d'étude de la politique culturelle de l'Etat. Il s'est interrogé sur la nature de la mission confiée à cette commission. Il a noté que l'idée de « refondation » impliquait une réflexion sur la place de la culture dans le contrat social, et invitait à une étude globale concernant le ministère de la culture mais aussi de l'éducation nationale et comportant une réflexion sur les relations entre la crise de la politique culturelle et celle de l'Etat. Il a indiqué en revanche que s'il ne s'agissait que d'apprécier l'efficacité de la politique culturelle, l'idée d'audit conviendrait mieux.

Il a ensuite déclaré que rechercher la rentabilité dans le domaine culturel n'était pas condamnable si l'on ne réduisait pas la rentabilité à une notion comptable mais que l'on prenait en compte toute les retombées économiques et sociales de la politique culturelle. Il a souhaité savoir si un bilan quantitatif et qualitatif de l'action du ministère de la culture pourrait être dressé.

M. Ivan Renar a déclaré que les propos de M. Rigaud avaient dissipé sa crainte que la commission n'ait été créée que pour justifier un désengagement de l'Etat. Il a estimé que l'objectif de 1 % du budget de l'Etat devrait être maintenu. Il a fait part de son souhait que le problème des inégalités sociales face à la culture et celui du

statut de l'artiste soient pris en compte par la commission d'étude de la politique culturelle de l'Etat. Soulignant que l'intervention de l'Etat constituait au niveau local une garantie d'indépendance pour les artistes, il a également critiqué le « parisianisme » des administrations culturelles et regretté l'allongement des délais administratifs consécutif à la déconcentration.

M. Robert Castaing a souhaité qu'une réflexion soit entreprise sur l'étendue des compétences des régions dans le domaine culturel.

M. Adrien Gouteyron, président, a demandé quelle conception le président de la commission d'étude de la politique culturelle de l'Etat se faisait du rôle de l'initiative privée dans le domaine culturel.

En réponse aux différents intervenants, **M. Jacques Rigaud** a notamment apporté les précisions suivantes :

- Convenant avec **M. Jean-Paul Hugot** que la commission aurait pu être créée à l'initiative du Premier ministre, il a estimé que rien n'empêchait ses travaux d'avoir, le cas échéant, des conséquences interministérielles. Il a précisé que sans inclure l'ensemble du domaine de l'éducation nationale, elle ferait sans doute des propositions en matière d'éveil et de sensibilisation aux oeuvres culturelles. Il a par ailleurs justifié l'exclusion du cinéma et de l'audiovisuel du champ d'étude de la commission par le fait que ces secteurs bénéficiaient de circuits de financement autonomes.

- Il a estimé que les données quantitatives évaluant l'efficacité de la politique culturelle ne permettaient pas de rendre compte d'une réalité qui contient une part importante de subjectivité. Après avoir souligné que le public s'était largement diversifié, il a regretté que les institutions culturelles cherchent moins à attirer un nouveau public qu'à fidéliser une clientèle. Dans cette perspective, il a insisté sur l'importance du développement des pratiques amateurs comme mode d'accès à la culture.

- Au sujet de la concentration des équipements culturels à Paris, il a estimé que le rayonnement culturel de la capitale avait un effet d'entraînement sur les collectivités locales, et souligné que les établissements parisiens étaient également des établissements nationaux. Il a en outre rappelé que la fin des grands travaux permettrait de rééquilibrer l'effort d'investissement entre Paris et la province.

- Il a indiqué que l'attitude du Musée du Louvre à l'égard des prêts aux musées de province reflétait une tendance de la direction des musées de France qu'on ne retrouvait pas au Centre Georges Pompidou.

- Se félicitant d'avoir rassuré ses interlocuteurs sur la nature de la mission qu'il lui avait été confiée, il a précisé qu'il entendait par « refondation » non une remise en cause mais la volonté de redonner un sens durable à la politique culturelle.

- En ce qui concerne les compétences culturelles de la région, il a reconnu que bien qu'elles ne disposent pas d'une définition précise de leurs compétences dans ce domaine, les régions constituaient un cadre adéquat en matière de planification et de coordination des investissements culturels. Il a toutefois observé que les retombées des investissements culturels régionaux étaient encore mal perçues par les élus locaux.

- En ce qui concerne le rôle de l'initiative privée, il a souligné qu'il y avait, d'une part, un secteur culturel privé participant ou non à des missions de service public et, d'autre part, les concours que le secteur économique privé apporte à la vie culturelle, autrement dit : le mécénat. Après avoir rappelé que ce dernier était aujourd'hui reconnu comme un facteur de développement et de pluralisme, il a estimé qu'il n'avait vocation à représenter qu'une part limitée de l'effort en faveur de la culture et à encourager les entreprises à s'engager dans les actions de longue durée. Il a souligné que le mécénat n'avait en

aucun cas pour mission de pallier un désengagement de l'Etat.

- Il a enfin indiqué que, selon le recensement effectué par l'Association pour le développement du mécénat industriel et commercial (ADMICAL), les fonds consacrés par les entreprises au mécénat avaient augmenté de 200 millions entre 1994 et 1995 et atteindraient un milliard de francs sans que l'on puisse toutefois savoir si cette augmentation était imputable au développement effectif du mécénat ou à une meilleure connaissance des financements opérés.

Au cours de la même réunion, la commission a procédé à la désignation des **candidats titulaires et suppléants** pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi n° 339 (1995-1996)** relatif à la « **Fondation du patrimoine** ». Ont été nommés : **MM. Adrien Gouteyron, président, Jean-Paul Hugot, Philippe Richert, Ambroise Dupont, François Lesein, Robert Castaing et Ivan Renar**, en qualité de **membres titulaires** ; et **MM. Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Carrière, Daniel Eckenspieller, André Egu, André Maman, Philippe Nachbar et René-Pierre Signé**, en qualité de **membres suppléants**.

La commission a ensuite nommé **M. Jean-Paul Hugot** comme **rapporteur de la proposition de résolution n° 378 (1995 - 1996)** tendant à créer une **commission d'enquête** chargée d'examiner les **modalités de contrôle** de certains **organismes** du **secteur audiovisuel public**.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mardi 4 juin 1996 — Présidence de M. Gérard César, secrétaire. — La commission a procédé à l'examen des **amendements au projet de loi n° 357 (1995-1996)** adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, de **réglementation des télécommunications.**

A titre liminaire, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a précisé qu'il demanderait à la commission d'émettre un avis défavorable sur trois types d'amendements : les premiers tendant à vider le texte de son contenu par des propositions de suppression, les seconds visant à remettre en cause l'équilibre entre le ministre des postes et télécommunications et l'autorité de régulation et les derniers contribuant à affaiblir les règles de concurrence introduites dans le texte initial.

La commission a, tout d'abord, émis un avis défavorable sur la motion n° 138 présentée par M. Gérard Delfau, Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité en application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement du Sénat.

Elle a, ensuite, donné un avis défavorable à une motion n° 57 présentée par Mme Hélène Luc, MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

Elle a, enfin, émis un avis défavorable sur la motion n° 67 présentée par M. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen tendant au renvoi à la commission en application de l'article 44, alinéa 5, du Règlement du Sénat.

Après l'intervention de **Mme Danièle Pourtaud**, la commission a, en outre, donné un avis défavorable à l'amendement n° 139 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier. A cette occasion, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a rappelé que les principes rappelés dans cet amendement figuraient déjà dans l'article 35-6 du projet de loi.

A l'article premier (définitions terminologiques), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 79, 80, 81, 82 et 83 présentés par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

Après l'intervention de **M. Gérard Larcher, rapporteur**, qui a souligné les effets pervers de l'inclusion de la notion d'itinérance dans celle d'interconnexion, la commission a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 58 rectifié bis présenté par MM. Guy Cabanel, Pierre Laffitte, Jean-Marie Rausch et les membres du groupe du rassemblement démocratique et social européen et MM. Jacques Baudot et Jean Bernadaux et à l'amendement n° 136 présenté par M. Michel Pelchat.

A l'article 2 (principes généraux), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 84 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

Elle a, par ailleurs, sur l'article L.32-1, émis un avis défavorable à l'amendement n° 85 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, **Mme Danièle Pourtaud** ayant déploré l'absence de référence aux principes du service public, la commission a donné, sur le même article, un avis défavorable aux amendements n° 140 présenté par Mme Danièle

Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés ; n° 86 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen et n° 142 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'intervention de **Mme Danièle Pourtaud**, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 141 et 143 présentés par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés, et aux amendements n°s 87 et 88 présentés par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article L.32-1, elle s'en est remise à l'appréciation du Sénat sur le sous-amendement n° 185 à l'amendement n° 1 de la commission, présenté par M. Désiré Debave-laere.

La commission a émis, en outre, sur le même article, un avis défavorable à l'amendement n° 144 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'intervention de **Mme Danièle Pourtaud**, la commission a, enfin, donné un avis favorable à l'amendement n° 145 présenté par les mêmes auteurs complétant le texte proposé pour le II de l'article L. 32-1.

A l'article 3 (commission supérieure du service public des postes et télécommunications), elle a émis un avis favorable, sous réserve d'une modification rédactionnelle, à l'amendement n° 134 présenté par MM. Yvon Bourges et Jean-Patrick Courtois complétant le texte proposé pour l'article L.32-2.

Elle a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n° 130, relatif à l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, présenté par M. Pierre Hérisson tendant à insérer un article additionnel après l'article 3.

A l'article 5 (régime juridique des télécommunications), la commission a émis, sur l'article L.33-1, un avis défavorable aux amendements n°s 89 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen et 90 présenté par les mêmes auteurs.

Après l'intervention de **Mme Danièle Pourtaud**, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n°s 146 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés, et 91 présenté par MM. Paul Loridant, Jack Ralite, Claude Billard, Félix Leyzour et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, sur l'article L.33-1.

Elle a, en outre, après l'intervention de **Mme Danièle Pourtaud et de M. Gérard Larcher, rapporteur**, donné un avis défavorable, sur le même article, aux amendements n°s 147 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés ; 60 rectifié présenté par MM. Guy Cabanel, Pierre Laffitte, Jean-Marie Rausch et les membres du groupe du rassemblement démocratique et social européen et MM. Jacques Baudot et Jean Bernardaux ; 92 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen et 148 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

La commission a, ensuite, émis un avis défavorable aux amendements n°s 93 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les

membres du groupe communiste sur l'article L.33-2; 94 des mêmes auteurs sur l'article L.33-4 et 149 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés sur l'article L.34-1.

A la suite de l'intervention de **Mme Janine Bardou**, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a précisé que l'article L.33-1 répondait aux préoccupations exprimées à l'amendement n° 77 présenté par Mme Janine Bardou, MM. Jean-Paul Emin, Henri Revol, Roger Rigaudière et Louis Moinard sur l'article L.34-2. La commission s'en est ainsi remise à l'appréciation du Sénat sur cet amendement.

Elle a ensuite donné un avis favorable à l'amendement n° 167 présenté par M. René Trégouët sur l'article L.34-3.

La commission a ensuite émis, sur l'article L.34-4, un avis défavorable aux amendements n°s 95 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen; 96 présenté par MM. Paul Loridant, Jack Ralite, Claude Billard, Félix Leyzour et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen; 150 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés; 97 présenté par MM. Paul Loridant, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen et 151 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'intervention de **Mme Danièle Pourtaud**, la commission a donné un avis défavorable, sur le texte proposé pour l'article L.34-4, aux amendements n°s 152 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés, et 168 présenté par

M. René Tréguët ; elle a enfin émis, après l'intervention de **Mme Danièle Pourtaud**, un avis défavorable sur le sous-amendement n° 153 à l'amendement n° 7 de la commission, présenté par Mme Danièle Pourtaud sur le dernier alinéa de l'article L.34-4.

Elle a, par ailleurs, émis un avis défavorable, sur l'article L.34-5, à l'amendement n° 99 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen après l'intervention de **M. Jean Peyrafitte**. Elle a, en outre, émis un avis défavorable, sur le même article, à l'amendement n° 68 présenté par Mme Janine Bardou, MM. Jean-Paul Emin, Henri Revol, Roger Rigaudière et Louis Moinard.

Après l'intervention de **M. Félix Leyzour**, elle a, enfin, donné un avis défavorable aux amendements n°s 98 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen sur l'article L.34-5 et 100 présenté par les mêmes auteurs sur le texte proposé pour l'article L.34-6.

Après un échange de vues entre **Mme Danièle Pourtaud** et **M. Gérard Larcher, rapporteur**, sur l'utilisation des infrastructures alternatives, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 154 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés sur le texte proposé pour l'article L.34-7.

Puis, elle a donné un avis défavorable aux amendements sur l'article L.34-8, n°s 101 et 102 présentés par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen ; n° 155 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés ; n°s 103, 104 et 105 présentés par MM. Claude Billard,

Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, après l'intervention de **M. Félix Leyzour** ; n° 59 rectifié présenté par MM. Guy Cabanel, Pierre Laffitte, Jean-Marie Rausch et les membres du groupe du rassemblement démocratique et social européen, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, précisant que cet amendement était satisfait par l'article L.36-5 ; n° 169 présenté par M. René Trégouët et n° 106 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

Après un échange de vues **entre Mme Danièle Pourtaud et M. Gérard Larcher, rapporteur**, portant à la fois sur les conditions appliquées aux nouveaux « entrants » sur le marché des télécommunications, sur la fixation des tarifs d'interconnexion et sur les coûts des investissements réalisés, la commission a, en outre, sur l'article L.34-8, émis un avis défavorable aux amendements n°s 156 et 157 présentés par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

La commission a enfin, sur ce même article, émis un avis défavorable aux amendements n°s 107 et 108 présentés par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

Elle a, par ailleurs, émis un avis défavorable aux amendements, sur l'article L.34-9, n° 109 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen et n° 194 présenté par MM. Félix Leyzour, Claude Billard, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

Elle a enfin donné un avis favorable à l'amendement n° 170 et un avis défavorable à l'amendement n° 171, pré-

sentés par M. René Trégouët sur le texte proposé pour l'article L.34-10.

A l'article 6 (service public et régulation des télécommunications), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 110 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

Après l'intervention de **Mme Danièle Pourtaud**, elle a ensuite, en ce qui concerne l'article L.35, donné un avis défavorable aux amendements n° 158 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés et n°s 111 et 112 présentés par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

La commission a, ensuite, émis un avis défavorable, sur l'article L.35-1, aux amendements n°s 172 présenté par M. René Trégouët ; n° 186 présenté par Mme Joëlle Dusseau et n° 61 rectifié présenté par MM. Guy Cabanel, Pierre Laffitte, Jean-Marie Rausch et les membres du groupe du rassemblement démocratique et social européen.

Après les interventions de **Mme Janine Bardou** et de **M. Gérard Larcher, rapporteur**, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 69 présenté par Mme Janine Bardou, MM. Jean-Paul Emin, Henri Revol, Roger Rigaudière et Louis Moinard ; n° 173 présenté par M. René Trégouët et n° 187 présenté par Mme Joëlle Dusseau, sur l'article L.35-1.

Elle a, par ailleurs, donné un avis défavorable aux amendements n°s 113 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen et 188 présenté par Mme Joëlle Dusseau sur l'article L.35-2.

La commission a, en outre, émis un avis défavorable aux amendements, sur l'article L.35-3, n° 159 présenté par

Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés ; n° 160 des mêmes auteurs, après l'intervention de **Mme Danièle Pourtaud**, n° 114 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen ; n° 174 présenté par M. René Trégouët et n° 62 présenté par MM. Guy Cabanel, Pierre Laffitte et les membres du groupe du rassemblement démocratique et social européen.

Après un échange de vues entre **Mme Danièle Pourtaud** et **M. Gérard Larcher, rapporteur**, sur la couverture progressive de l'ensemble du territoire par les opérateurs de radiotéléphonie mobile, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 161 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés, sur le texte proposé pour l'article L.35-3.

Elle a, ensuite, au même article, émis un avis défavorable aux amendements n° 175 présenté par M. René Trégouët ; n° 70 présenté par Mme Janine Bardou, MM. Jacques de Menou, Henri Revol, Roger Rigaudière et Louis Moinard ; n° 63 présenté par MM. Guy Cabanel, Pierre Laffitte, Jean-Marie Rausch et les membres du groupe du rassemblement démocratique et social européen ; n° 64 rectifié présenté par MM. Guy Cabanel, Pierre Laffitte, Jean-Marie Rausch et les membres du groupe du rassemblement démocratique et social européen et MM. Jacques Baudot et Jean Bernadeaux et n° 115 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

Après les interventions de **Mme Danièle Pourtaud** et de **M. Gérard Larcher, rapporteur**, la commission a, par ailleurs, émis un avis défavorable, sur le même article, à l'amendement n° 162 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc

Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Elle a, enfin, sur l'article L.35-3, donné un avis favorable, sous réserve de modifications rédactionnelles, à l'amendement n° 65 présenté par MM. Guy Cabanel, Pierre Laffitte et les membres du groupe du rassemblement démocratique et social européen.

Après un échange de vues entre **Mme Danièle Pourtaud**, **M. Gérard Larcher**, rapporteur, **MM. Jean Peyrafitte**, **Félix Leyzour** et **Mme Janine Bardou**, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 163, sur l'article L.35-4, présenté par Mme Danièle Pourtaud. Elle a ensuite, au même article, donné un avis défavorable aux amendements n° 177 présenté par M. René Trégouët ; n° 189 présenté par Mme Joëlle Dusseau ; n° 78 présenté par M. Bernard Plasait après l'intervention de **M. Jean Peyrafitte** ; n°s 190 et 191 présentés par Mme Joëlle Dusseau ; n° 176 présenté par M. René Trégouët et n° 192 présenté par Mme Joëlle Dusseau.

La commission a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 178, sur l'article L.35-5, présenté par M. René Trégouët.

Après les interventions de **M. Gérard Larcher**, rapporteur, et de **M. François Gerbaud**, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 135 présenté par MM. Yvon Bourges et Jean-Patrick Courtois et n° 195 présenté par MM. Félix Leyzour, Claude Billard, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, sur le texte proposé pour l'article L.35-6.

Elle a, enfin, émis un avis défavorable à l'amendement n° 195 présenté par Mme Joëlle Dusseau.

Elle a, en outre, sur l'article L.35-7, émis un avis défavorable aux amendements n° 71 présenté par Mme Janine Bardou, MM. Jean-Paul Emin, Henri Revol, Roger Rigaudière et Louis Moinard et n° 179 présenté par M. René Trégouët.

La commission a ensuite donné un avis défavorable au sous-amendement n° 164 à l'amendement n° 35 de la commission présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés, sur l'article L.35-7.

Elle a, par ailleurs, émis un avis défavorable aux amendements n° 180 présenté par M. René Trégouët ; n° 66 présenté par MM. Guy Cabanel, Pierre Laffitte, Jean-Marie Rausch et les membres du groupe du rassemblement démocratique et social européen et n° 181 présenté par M. René Trégouët.

Elle a, par ailleurs, émis un avis défavorable aux amendements n° 165 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Gérard Delfau, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés ; n° 116 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, sur l'article L.36 ; n° 117 présenté par les mêmes auteurs sur le texte proposé pour l'article L.36-1 et n° 166 présenté par Mme Danièle Pourtaud, MM. Michel Charzat, Jean-Marc Pastor, Claude Saunier et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Elle s'en est remise, sur l'article L.36-5, à l'appréciation du Sénat à l'amendement n° 72 présenté par Mme Janine Bardou, MM. Jean-Paul Emin, Henri Revol, Roger Rigaudière et Louis Moinard.

La commission a, en outre, émis un avis défavorable aux amendements n° 118 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen sur l'article L.36-4 et n° 119 présenté par les mêmes auteurs sur le texte proposé pour l'article L.36-5.

Elle s'en est, ensuite, remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 73 présenté par Mme Janine Bar-

dou, MM. Jean-Paul Emin, Henri Revol, Roger Rigaudière et Louis Moinard.

Puis, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 120 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, sur l'article L.36-6 et n°s 121 et 122 présentés par les mêmes auteurs sur le texte proposé pour l'article L.36-7.

La commission a, par ailleurs, émis un avis défavorable, sur l'article L.36-8, aux amendements n° 123 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen ; n° 131 présenté par M. Hoefel, n° 184 présenté par M. François Gerbaud après l'intervention de Mme Janine Bardou et n° 124 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen sur l'article L.36-11.

A l'article 9 (droits de passage), la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 125 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, n° 126 des mêmes auteurs sur l'article L.47 et n°s 182 et 183 présentés par M. René Tréguët sur le texte proposé pour les articles L.47-3 et L.48-3.

A l'article 10 (servitudes radioélectriques), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 127 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article 11 (agence nationale des fréquences), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 128 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen. La commission a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n° 137 présenté par

M. Michel Pelchat sur le texte proposé pour l'article L.97-1.

A l'article 11 bis (nouveau) (transfert de certaines compétences du conseil supérieur de l'audiovisuel au profit de l'autorité de régulation des télécommunications), la commission a décidé de reporter son avis sur l'amendement n° 129 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, après avoir entendu le Gouvernement. **MM. François Gerbaud et Gérard Larcher, rapporteur**, sont intervenus à cette occasion.

A l'article 12 (cryptologie), la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 74 présenté par MM. Jean-Paul Amoudry et Alex Türk ; n° 75 présenté par MM. Alex Türk et Jean-Paul Amoudry sur l'article 28 de la loi n° 90-1270 du 29 décembre 1990 ; n° 76 présenté par MM. Alex Türk et Jean-Paul Amoudry et n° 132 présenté par M. Jean-Paul Amoudry.

Après un échange de vues entre **MM. Pierre Hérisson** et **M. Gérard Larcher, rapporteur**, **Mme Janine Bardou** et **M. François Gerbaud** ont soutenu l'amendement n° 133 présenté par M. Pierre Hérisson tendant à insérer un article additionnel après l'article 16 : la commission a donné un avis favorable à cet amendement, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

La commission a ensuite procédé à l'examen d'amendements présentés par M. Gérard Larcher, rapporteur.

A l'article 5 (régime juridique des télécommunications), elle a adopté :

- un amendement de coordination à l'article L.33-1,
- un amendement de rectification à l'article L.33-4,
- un amendement rédactionnel à l'article L.34-10,

- un amendement évitant de soumettre les stipulations relatives à la portabilité des numéros de téléphone entre opérateurs au paragraphe II de l'article L.34-8, "ledit

paragraphe emportant l'application du régime particulier défini au 7° de l'article L.36-7".

A l'article 6 (service public et régulation des télécommunications), la commission a ensuite adopté un amendement précisant la rédaction du texte proposé pour l'article L.36-7.

Elle a, ensuite, reporté l'examen de deux amendements, le premier tendant à insérer un article additionnel avant l'article 10 et le second visant à supprimer l'article 11 bis. **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a rappelé qu'il était nécessaire, au préalable, de régler la question de la répartition des compétences entre l'autorité de régulation des télécommunications et le conseil supérieur de l'audiovisuel.

A l'article 10 bis (dispositions pénales relatives à la police des réseaux), la commission a ensuite adopté un amendement tendant à la suppression de la dernière phrase du texte proposé pour l'article L.65.

A l'article 12 (cryptologie), elle a enfin adopté un amendement visant, après le quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 28 de la loi n° 90-1270 du 29 décembre 1990, à insérer un alinéa additionnel.

Mercredi 5 juin 1996 — Présidence de M. Jean François-Poncet, président. — La commission a tout d'abord procédé à **l'examen du rapport de M. Gérard Larcher, rapporteur, sur le projet de loi n° 391 (1995-1996) relatif au statut de France Télécom.**

Après avoir rappelé le rapport d'information rendu au nom de la commission en mars 1996, sur « L'avenir de France Télécom : un défi national », **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a souligné que le projet de loi était le corollaire de l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications, objet du projet de loi de réglementation des télécommunications que le Sénat examinait ces mêmes jours, en séance publique.

Il a souligné que la réforme du statut de France Télécom procéderait de modifications apportées à la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public des postes et télécommunications, ce qui expliquait la concision du projet de loi qui ne compte que onze articles.

Après avoir indiqué les principes directeurs du texte -transformation de France Télécom en société anonyme dont l'État restera l'actionnaire majoritaire et garantie du statut des personnels-, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a présenté les grands axes du projet de loi :

- l'article premier crée une entreprise nationale France Télécom et prévoit le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations, à l'exception de ceux liés à l'enseignement supérieur des télécommunications, avant le 31 décembre 1996 ;

- l'article 2 maintient la possibilité de conclusion d'un contrat de plan entre France Télécom et l'État. Le rapporteur a souligné l'importance d'un tel dispositif au regard du service public, de l'aménagement du territoire et de la pérennité des fonctions régaliennes de l'État en matière de télécommunications ;

- un conseil d'administration de vingt et un membres répartis en trois collèges de sept membres, est mis en place par l'article 3, étant entendu que la composition actuelle du conseil est maintenue jusqu'au 1er janvier 2001 ;

- la capacité pour l'État de s'opposer à la cession ou à l'apport d'actifs pouvant faire obstacle à la bonne exécution du service public confié à l'entreprise nationale France Télécom est réaffirmée par l'article 4 ;

- l'article 5 garantit le statut des fonctionnaires et les droits des contractuels, ainsi que la possibilité de procéder à des recrutements externes de fonctionnaires en position d'activité jusqu'au 1er janvier 2002 ;

- en corollaire, l'article 6 vise à prévoir la garantie par l'État du versement des charges de pensions de retraites

des agents fonctionnaires de France Télécom, le versement par France Télécom d'une contribution « employeur » à caractère libérateur -qui vient remplacer le paiement par France Télécom des charges de retraite-, le transfert d'une partie des charges de retraite des fonctionnaires de France Télécom au budget général et enfin le versement par France Télécom à l'État d'une contribution forfaitaire exceptionnelle ou « prélèvement exceptionnel », dont le montant et les modalités de versement seront fixés par la loi de finances ;

- l'article 7 tend à assurer le dialogue social au sein de l'entreprise en instituant une commission paritaire de conciliation et en définissant six grands thèmes de négociation sociale que sont le temps de travail, les conditions de recrutement des fonctionnaires, la gestion des carrières des personnels fonctionnaires et contractuels, les départs anticipés du personnel, l'emploi des jeunes et l'évolution des métiers. A ce sujet, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a fait remarquer que la pyramide des âges des personnels de France Télécom était préoccupante. Il a indiqué, qu'en l'an 2000, la moyenne d'âge du personnel s'élèverait à 48 ans. Il a, en conséquence, souligné l'importance du recrutement de jeunes dès aujourd'hui. Il a, par ailleurs, indiqué que, de 1982 à 1992, France Télécom avait perdu 18.000 emplois ;

- l'article 8 étend aux salariés de France Télécom le bénéfice de la législation sur la participation, l'article 9 prévoyant, pour sa part, l'ouverture de 10 % du capital de France Télécom en faveur des salariés de l'entreprise.

M. Gérard Larcher, rapporteur, a souligné que l'implication sociale de ce projet était forte. En permettant jusqu'en 2002 des recrutements externes de fonctionnaires, en garantissant le statut de fonctionnaire et le financement par l'état des pensions de retraite et en incluant la question des départs anticipés à la retraite dans les sujets assignés à la négociation sociale, il est apparu au rapporteur que ce texte était protecteur des droits des personnels de France Télécom.

Il a ensuite relevé que la rédaction du projet avait été mûrement pesée. Il a tenu à souligner que l'inspiration de ce texte reprenait les thèses affirmées tout récemment par la commission, dans le rapport « l'Avenir de France Télécom : un défi national ».

Le rapporteur s'est ensuite interrogé sur le caractère pérenne d'un éventuel rapprochement entre France Télécom et Deutsche Telekom, soulignant l'absence de réel lien financier entre les deux entreprises et l'intérêt que suscite, par ailleurs, la société Sprint. Il a indiqué qu'il lui paraissait opportun, eu égard à l'état de la législation, que le président de l'entreprise allemande siège au conseil d'administration de France Télécom en tant que personne qualifiée et, réciproquement, que le président de France Télécom se voit offrir un siège au conseil d'administration de Deutsche Telekom.

Il a, par ailleurs, souligné l'importance d'un tel rapprochement, l'Europe ayant besoin « d'une colonne vertébrale dans le secteur des télécommunications », grâce à une entreprise ayant une « conception historique » de la notion de service public.

Le rapporteur a, en outre, abordé la question du « prélèvement exceptionnel ». Il a présenté dans le détail le coût des retraites qui pèse sur France Télécom et la part que l'État s'est engagé à reprendre. Il n'a pas caché son inquiétude sur le montant de ce « prélèvement exceptionnel » que l'État pourrait demander à France Télécom. **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a rappelé que cette somme, définie par la prochaine loi de finances, ne devrait en aucun cas empêcher l'entreprise d'investir, de poursuivre son désendettement, de contracter des alliances ou provoquer une baisse de valeur du titre « France Télécom ». Le rapporteur a indiqué que, depuis 1990, France Télécom poursuivait un processus de désendettement qui devrait l'amener à une situation similaire à celle des autres grands opérateurs.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Félix Leyzour** s'est tout d'abord associé à l'inquiétude du rapporteur sur la pérennité du rapprochement entre France Télécom et Deutsche Telekom ; puis, il s'est interrogé sur le nombre et les conditions de recrutement des fonctionnaires jusqu'en 2002.

M. Gérard Larcher, rapporteur, a précisé qu'environ 25.000 « départs naturels » devaient intervenir avant 2002. Il a ensuite souhaité que le recrutement des fonctionnaires soit « lissé » sur toute la période, en fonction des besoins de l'entreprise.

Répondant à **Mme Danièle Pourtaud**, il a indiqué que si la première mise sur le marché de Deutsche Telekom ne prévoyait qu'un désengagement partiel de l'État, il s'agissait d'une première étape qui serait suivie d'un désengagement total dont le principe était, d'ores et déjà, adopté.

Mme Danièle Pourtaud a attiré l'attention sur les risques d'un désengagement progressif de l'État de France Télécom. Elle a estimé que, compte tenu de la concurrence dans le secteur des télécommunications, cette entreprise devrait être appelée à investir et augmenter son capital. Elle a émis la crainte que l'État n'étant pas, à ce moment-là, en mesure d'assumer ses responsabilités d'actionnaire majoritaire pour des raisons budgétaires, il soit conduit à se retirer, peu à peu, du capital de France Télécom.

Mme Danièle Pourtaud a ensuite interrogé le rapporteur sur plusieurs points concernant les modalités de recrutement, les préretraites, l'institution d'un comité paritaire et le prélèvement exceptionnel.

M. Aubert Garcia a, à son tour, demandé au rapporteur comment serait organisé le recrutement des fonctionnaires au sein d'une société anonyme.

M. François Grignon s'est, pour sa part, étonné, compte tenu de la croissance prévisible de 8 % par an de ce secteur, de certaines estimations de France Télécom, remontant à 1990, qui prévoient le passage progressif de

plus de 155.000 agents à moins de 130.000 en quelques années.

M. Pierre Hérisson a souligné l'importance de cette modification de statut pour France Télécom et du changement de culture que cela devait induire pour l'entreprise.

M. Gérard Larcher, rapporteur, a précisé que les estimations de France Télécom portant sur la baisse du personnel à partir de 1990 ne prenaient pas en compte l'attitude commerciale résolument offensive qu'adopte France Télécom aujourd'hui par une politique de diversification, de rajeunissement des personnels et de rapprochements internationaux. Il a indiqué que la présence de deux collègues au sein d'un comité paritaire permettait d'effectuer la distinction entre fonctionnaires et personnels sous convention collective. Il a, en outre, souligné que la loi confiait au Président de France Télécom un véritable pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires, lui permettant d'assurer le recrutement et la gestion de ces personnels.

Il a, par ailleurs, relevé que si France Télécom était une entreprise « sociétisée » par le présent texte, elle n'en était pas pour autant privatisée, l'État restant l'actionnaire majoritaire.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles.

A l'article 4 (droit d'opposition de l'État à la cession ou à l'apport d'actifs), elle a adopté un amendement rédactionnel dans le texte proposé pour l'article 23-1 inséré dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.

A l'article 7 (négociation sociale à France Télécom), elle a adopté un amendement sur le texte proposé pour l'article 31-1 de la même loi de 1990, portant sur les conditions particulières accordées au personnel pour l'attribution des actions proposées.

A l'article 11 (coordinations diverses avec la loi du 2 juillet 1990), elle a adopté un amendement rédactionnel.

La commission a, enfin, adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 11

visant à permettre à France Télécom de garder la propriété de Télédiffusion de France.

La commission a alors, dans sa majorité, **approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.**

La commission a, par ailleurs, procédé à l'**examen des amendements** reportés, la veille, sur le **projet de loi n° 357** (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, de **réglementation des télécommunications.**

La commission a tout d'abord, à la demande de **M. Jean François-Poncet, président**, et en accord avec le rapporteur, examiné deux amendements sur ce projet de loi.

A l'article 6 (service public et régulation des télécommunications), après l'intervention de **MM. Jean François-Poncet, président, Gérard Larcher, rapporteur, et Félix Leyzour**, la commission a adopté un amendement sur le texte proposé pour l'article L.35-7 (rapport sur le service public), tendant à préciser que la couverture des zones peu peuplées du territoire devra être effectuée par au moins un service de radiotéléphonie mobile numérique terrestre ou satellitaire.

Également, à l'initiative de son président, elle a ensuite repris l'amendement insérant un article additionnel après l'article 5, pour préciser les critères d'attribution de tarifs préférentiels aux services publics d'enseignement situés dans les zones de revitalisation rurale et en zone urbaine, ainsi que dans les départements dont le territoire est situé pour plus de 50 % en zone de revitalisation.

A l'article 11 bis (nouveau) (transfert de certaines compétences du conseil supérieur de l'audiovisuel au profit de l'autorité de régulation des télécommunications), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 129 présenté par MM. Claude Billard, Félix Leyzour, Louis Minetti, Jack Ralite et le groupe communiste, républicain et citoyen estimant qu'il était satisfait par un amendement de la commission qu'elle avait préalablement adopté.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 11, reporté la veille par la commission, sous le titre « amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 10 ». **Mme Danièle Pourtaud** s'est tout d'abord interrogée sur l'effectivité des moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner prévus à l'article 43-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

MM. Jean-Marie Rausch et Gérard Larcher, rapporteur, ont estimé que les fournisseurs de services en ligne avaient la possibilité technique d'effectuer un tel tri.

Mme Danièle Pourtaud s'est ensuite inquiétée de la complexité occasionnée par l'article 43-2 qui tend à interférer dans le secteur de l'audiovisuel.

Après ce large échange de vues, la commission a adopté cet amendement.

M. Jean François-Poncet, président, a remercié, au nom de tous ses collègues le rapporteur pour le travail effectué dans un secteur devenu primordial, tant sur le plan national qu'international.

La commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport, en deuxième lecture, de M. Jean-Jacques Robert** sur le **projet de loi n° 392 (1995-1996)**, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la **loyauté et l'équilibre des relations commerciales**.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur, a souligné sa volonté de favoriser un développement équilibré des relations commerciales, qui motiverait les amendements qu'il entendait soumettre à l'approbation de la commission. Il a ensuite présenté les modifications apportées par l'Assemblée nationale en soulignant que celle-ci était revenue sur la position qu'elle avait adoptée en première lecture sur des articles importants du projet de loi.

A l'article premier C relatif aux ententes, l'Assemblée nationale a rétabli la faculté de pratiquer des prix de cession communs.

A l'article premier D, qui concerne l'offre ou la vente aux consommateurs à des prix abusivement bas, l'Assemblée nationale a supprimé l'exception qui permettait d'appliquer ce dispositif aux ventes de carburants de détail. L'Assemblée nationale est revenue partiellement sur sa position initiale en ce qui concerne l'article premier F qui réglemente la promotion des produits alimentaires périssables, en trouvant toutefois un compromis satisfaisant avec la position adoptée par le Sénat, puisqu'elle a prévu que l'arrêté destiné à fixer cette réglementation serait interministériel ou, à défaut, préfectoral.

A l'article 2 relatif à la revente à perte, l'Assemblée nationale a supprimé deux dispositions adoptées par le Sénat : d'une part celle interdisant la revente à perte des vins de primeur et, d'autre part, celle autorisant la revente à perte des produits faisant l'objet du droit d'alignement ceci quelle que soit la surface de vente du commerce y ayant recours.

A l'article 7 relatif au contrôle des commissaires aux comptes, l'Assemblée nationale a rétabli cet article, dans une rédaction cependant différente de celle qu'elle avait adoptée en première lecture et que le Sénat avait supprimée.

L'Assemblée nationale a, en outre, supprimé quatre articles introduits dans le projet de loi en première lecture par le Sénat : il s'agit de l'article premier DA relatif à l'autorisation d'exemptions de certains accords individuels, de l'article 3 terA sur les prix imposés, de l'article 3 ter B qui fixe les délais de paiement pour les achats de produits et animaux de basse-cour et de l'article 16 relatif aux conditions d'opposabilité de la clause de réserve de propriété en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, adopté conforme un certain nombre de dispositions adoptées par le Sénat en première lecture : l'article premier A modifiant la composition du Conseil de la concurrence, les articles premier EA et premier FA relatifs aux compétences et aux modalités de consultation du Conseil de la concurrence, l'article 3 fixant les délais de paiement pour les achats de certains produits congelés et l'article 8 arrêtant les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, l'Assemblée nationale a confirmé la suppression de l'article 6 qui ouvrait l'action en justice aux organisations consulaires ou représentatives des consommateurs.

Puis, la commission a procédé à l'examen des amendements.

A l'article premier C (modification des causes d'exonération des pratiques d'entente) la commission a, comme en première lecture, décidé de supprimer cet article qui pourrait constituer une « porte ouverte » à toutes les ententes abusives.

A l'article premier DA (autorisation d'exemption pour certains accords), supprimé par l'Assemblée nationale, la commission a adopté un amendement rétablissant cet article dans la rédaction que le Sénat avait adopté en première lecture.

A l'article premier D (offre ou vente aux consommateurs à prix abusivement bas), après les interventions de **MM. Jean François-Poncet, président, Pierre Hérisson, rapporteur** et **Louis Moinard** sur la nécessité d'enrayer la disparition des stations services en favorisant une concurrence plus loyale dans ce secteur, la commission a adopté un amendement rétablissant l'exception relative aux ventes de carburant de détail, afin de leur appliquer le dispositif du prix anormalement bas.

Aux articles premier EB (nouveau) et premier EC (nouveau) (modification de la procédure applicable aux affaires portées devant la Conseil de la concurrence), la commission a adopté deux amendements de suppression,

considérant que ces dispositions alourdiraient la procédure et seraient source de contentieux.

La commission a adopté sans modification l'article premier F (publicité, périodicité, durée des promotions concernant des produits alimentaires périssables) qui encadre le recours à des ventes promotionnelles de produits alimentaires périssables.

A l'article premier (mention des réductions de prix acquises sur les factures), qui modifie partiellement les mentions devant obligatoirement figurer sur la facture, la commission a adopté deux amendements rétablissant cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

A l'article 2 (revente à perte), la commission a adopté un amendement rétablissant l'interdiction de la revente à perte des produits saisonniers lorsqu'il s'agit de vins de primeurs ainsi qu'un amendement autorisant l'exception d'alignement pour l'ensemble des commerces, comme le prévoit le droit en vigueur.

A l'article 3 bis (conditions de vente), la commission a adopté un amendement de suppression du 1° de l'article 3 bis modifiant le point de départ pour le calcul des délais de paiement et le barème des escomptes, afin de ne pas imposer aux entreprises la modification de leurs conditions de vente.

La commission a confirmé la suppression de l'article 3 ter A (prix imposés) et de l'article 3 ter B (délai de paiement pour les achats de produits et animaux de basse-cour).

A l'article 4 (refus de vente ou de prestation de services), la commission a adopté un amendement supprimant une disposition qui interdisait la revente hors réseau au distributeur lié par un accord de distribution sélective et/ou exclusive.

La commission a adopté sans modification l'article 5 (ventes à la sauvette sur le domaine public) et

l'article 5 bis (publication des condamnations et amendes en cas de récidive).

La commission a adopté un amendement supprimant l'article 5 ter (nouveau), qui imposait la séparation comptable des activités de distribution des carburants pour les magasins d'une surface de vente supérieure à 300 m².

A l'article 7 (rapport de gestion établi par les commissaires aux comptes), la commission, considérant que les dispositions proposées par l'Assemblée nationale risquaient notamment d'accroître les charges des entreprises, a adopté un amendement de suppression de cet article.

A l'article 10 (nouveau) (opposabilité de la clause de réserve de propriété en cas de redressement ou de liquidation judiciaires), la commission a adopté un amendement rétablissant cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

A l'article 11 (coordination), la commission a adopté un amendement précisant que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Enfin, la commission a **approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.**

La commission a ensuite procédé à la désignation des **candidats titulaires et suppléants** pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi n° 389 (1995-1996) relatif à la réglementation des télécommunications**. Ont été nommés : **MM. Jean François-Poncet, président, Gérard Larcher, François Gerbaud, Pierre Hérisson, Mmes Janine Bardou, Danièle Pourtaud et M. Claude Billard**, en qualité de **membres titulaires** ; et **MM. Désiré Debavelaere, Gérard Delfau, Francis Grignon, Jean Huchon, Félix Leyzour, Jean-Marie Rausch et Henri Revol**, en qualité de **membres suppléants**.

M. Jean François-Poncet, président, a ensuite indiqué à la commission qu'il s'était associé à la demande de constitution de mission d'information commune à cinq commissions permanentes, en vue d'étudier les conditions de la contribution des nouvelles technologies de l'information au développement économique social et culturel de la France. Il a précisé que la mission comprendrait 25 membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes.

Enfin, **M. Jean François-Poncet, président**, a fait part de la demande de M. Gérard Braun tendant à la création au sein de la commission d'un groupe de travail chargé de réfléchir au développement des entreprises du secteur de l'ameublement. Après avoir souligné tout l'intérêt de ce sujet, il a soumis à la commission, qui l'a approuvé, le projet de création de ce groupe de travail, et l'élargissement de son objet aux industriels du bois et de l'ameublement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

Jeudi 6 juin 1996 — Présidence de M. Xavier de Villepin, président — La commission a entendu **M. Jean-Yves Helmer, délégué général pour l'armement**, sur le **projet de loi de programmation militaire pour les années 1997-2002**.

M. Xavier de Villepin, président, a tout d'abord rappelé que les auditions relatives au projet de loi de programmation militaire, qui visaient à une information aussi complète que possible des membres de la commission, demeurerait confidentielles, conformément à la tradition de la commission, et ne feraient l'objet d'aucun communiqué à la presse.

Le délégué général pour l'armement a rappelé que le projet de loi de programmation militaire visait à mettre en oeuvre la réforme du système de défense en vue de parvenir à un nouveau modèle d'armée, plus conforme au nouveau contexte géostratégique.

Cette réforme s'inscrivait dans un cadre budgétaire réduit, à l'instar de l'effort qui avait été accompli par d'autres pays comme la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Le passage rapide d'une dotation annuelle de 105 milliards de francs à une enveloppe de 86 milliards pour les équipements entraînait une transition difficile compte tenu du poids financier des programmes déjà engagés. Les plans d'économie ne feraient sentir leurs effets que progressivement.

Abordant les objectifs de la réforme qu'il entendait mettre en oeuvre, le délégué général pour l'armement a précisé :

- qu'il s'agissait de réduire de 30 % les coûts des programmes sur les six ans de la loi de programmation ;
- qu'une meilleure sélectivité dans le choix des programmes serait nécessaire, qui conduirait parfois à procé-

der à des « achats sur étagères » Ainsi les ressources ne permettraient pas de financer le développement de l'avion de transport futur (ATF) et il reviendrait aux industriels de faire des propositions commerciales. Nos partenaires allemands partageaient désormais notre point de vue ;

- qu'il convenait de privilégier les programmes conçus en coopération européenne. Cela étant, **M. Jean-Yves Helmer** a précisé qu'il faudrait parallèlement revoir les modalités traditionnelles de coopération ;

- qu'une politique de "champion européen" devrait succéder à une démarche de « champion national » ;

- que la promotion des exportations constituerait un axe essentiel de la nouvelle démarche ;

- enfin, qu'il était nécessaire de réformer et d'améliorer les processus actuels d'acquisition des matériels.

C'est dans ce contexte que sera engagée la réforme de la Délégation générale de l'armement (DGA) en la recentrant sur son métier et sa mission de base : fournir au moindre coût les équipements dont les armées avaient besoin.

Enfin le délégué général pour l'armement, évoquant le contenu du projet de loi de programmation, a décrit les principaux programmes compris dans le projet, en soulignant la part croissante qu'y tiendraient les programmes de coopération.

Puis **M. Jean-Yves Helmer** a répondu aux questions des commissaires.

M. Daniel Goulet s'est interrogé sur la possibilité d'engager des programmes en coopération avec certains de nos partenaires qui n'avaient pas restructuré leurs armées sur le même modèle que le nôtre.

M. Bertrand Delanoé, après avoir souhaité que les orientations affichées -qu'il approuvait- en vue de la constitution d'une industrie d'armement européenne soient effectivement traduites dans les faits, s'est enquis de l'état d'avancement de la procédure de privatisation de

Thomson ; il a interrogé le délégué général pour l'armement sur les coûts respectifs de l'ATF et de l'avion américain C130J, ainsi que sur le coût lié à l'abandon du programme d'avion télépiloté Brevet.

M. Christian de La Malène s'est inquiété des conditions dans lesquelles il serait possible de résorber, lors de la future loi de programmation pour les années 2003-2008, les deux "bosses" financières que constitueraient la montée en puissance du Rafale, d'une part, et le financement de l'éventuel second porte-avions, d'autre part.

M. Xavier de Villepin, président et rapporteur du projet de loi de programmation, a demandé à **M. Jean-Yves Helmer** des précisions sur l'origine du chiffre annoncé de 30 % de réduction des coûts des programmes ; il s'est enquis de la possibilité concrète de réduire les spécifications des matériels, en particulier pour les programmes en coopération. Ces économies seraient-elles possibles sur des programmes en cours ?

S'agissant de la réforme de la DGA, **M. Xavier de Villepin, président**, a souhaité obtenir des précisions sur la méthode suivie et les objectifs visés ; comment évolueraient en particulier les relations armées-DGA-industriels ?

M. Xavier de Villepin, président, s'est interrogé sur les conditions de la restructuration de la Direction des constructions navales (DCN), notamment sur la ventilation de la provision de 4,1 milliards de francs prévue à cet effet dans le projet de loi de programmation, et sur le rythme et l'ampleur de la restructuration.

Il a ensuite demandé au délégué général des précisions sur les raisons du renoncement par la France au programme antimissile MEADS et sur les perspectives européennes en matière de défense antimissile.

M. Xavier de Villepin, président, a enfin demandé à **M. Jean-Yves Helmer** si les reports de recapitalisation de certaines entreprises nationales d'armement ne risquaient pas de conduire à leur affaiblissement.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 5 juin 1996 — Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a tout d'abord entendu **M. Michel Rocard** sur sa proposition relative à une nouvelle **approche** pour favoriser la **création d'emplois par la réduction du temps de travail**.

Après que **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, eut souligné l'actualité du sujet, **M. Michel Rocard**, tout en précisant que sa proposition n'était pas encore mise en forme, a défini le contexte dans lequel celle-ci s'inscrivait.

Il a rappelé que, même si on créait emplois par an comme ce fut le cas alors qu'il était Premier ministre, on ne pourrait résorber totalement le chômage qu'au bout de 35 ans ; cela montre combien les outils actuels s'avèrent peu efficaces. La science économique ne propose pas de solution convaincante et la croissance, même forte, se révèle insuffisante. Alors qu'au cours des deux premières révolutions industrielles, le progrès technologique créait plus d'emplois qu'il n'en détruisait, la révolution « informationnelle » en détruit aujourd'hui plus qu'elle n'en crée. Cette évolution est d'autant plus grave que, selon **M. Michel Rocard**, la France n'a plus véritablement la possibilité, en raison de la mondialisation de l'économie, de déterminer par elle-même son rythme de croissance. La croissance reste donc une variable nécessaire mais insuffisante et difficilement contrôlable.

Pourtant, beaucoup a déjà été tenté pour lutter contre le chômage, particulièrement coûteux pour le pays. Bien qu'il n'existe pas de cadre comptable européen permettant de comparer et de valider les paramètres, le coût du chômage a été évalué en 1993 à 400 milliards de francs : 150 milliards (soit deux fois le déficit de la sécurité sociale) de pertes de cotisations, 125 milliards d'allocations de chômage, de 20 à 25 milliards d'allocations de préretraite,

chiffres auxquels il faut ajouter le financement des dispositifs de formation et de réinsertion, cinq fois plus onéreux que la mise à niveau permanente des salariés. Au total, le coût total du chômage s'élèverait à 4 % du produit national brut (PNB), ce qui correspond toutefois à la moyenne européenne.

M. Michel Rocard s'est alors interrogé sur les moyens de dépasser le traitement social du chômage dont, au mieux, le résultat est de changer l'ordre des demandeurs d'emplois dans la file d'attente ; c'est ainsi par exemple, que l'on privilégie alternativement les chômeurs de longue durée et les jeunes. Pour lui, agir sur la durée du travail reste donc le seul moyen véritable de lutter contre le chômage.

Après avoir souligné les réticences passées tant du patronat que des syndicats, ainsi que d'une grande partie du personnel politique il a rappelé que, sur le très long terme, en l'espace de quatre ou cinq générations, la durée du travail était passée de 3.200 heures par an, à environ 1.750 heures, soit l'équivalent d'un mi-temps d'alors. Au cours de la même période, les revenus des ménages avaient été multipliés par huit.

Cette évolution s'est poursuivie malgré quelques fluctuations, notamment après la guerre de 1939/1945, jusqu'au début des années 70, période à laquelle le chômage a commencé à augmenter.

Pour relancer les créations d'emplois, la diminution du temps de travail se doit toutefois d'être souple, afin de rester adaptée aux possibilités des entreprises, et massive, pour qu'elle ne soit pas intégralement compensée par les gains de productivité.

M. Michel Rocard a, en outre, observé que les diminutions autoritaires et sans négociations salariales du temps de travail, comme en 1936, et, dans une moindre mesure, en 1982, avaient eu pour effet de réduire la richesse nationale et de relancer le chômage. Puis, s'appuyant sur l'exemple allemand et notamment sur

l'accord Volkswagen ainsi que sur l'accord national inter-professionnel, qui imposent des charges excessives aux entreprises et des sacrifices importants aux salariés, **M. Michel Rocard** a souligné que la réussite d'une diminution du temps de travail nécessitait que soient fixés des objectifs raisonnables. Enfin, il a indiqué que pour obtenir de véritables effets sur l'emploi, il convenait de mettre en place un dispositif plus ambitieux que celui de l'article 39 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993, dans sa version initiale, qui n'avait donné lieu qu'à 14 accords.

M. Michel Rocard, rappelant son appartenance à la social-démocratie, a souhaité que les accords ne réduisent pas les salaires, ce qui éviterait en outre de pénaliser une nouvelle fois la consommation et de susciter chez les salariés des réticences à négocier. Par ailleurs, le dispositif ne devrait pas alourdir les charges des entreprises afin d'éviter qu'elles ne procèdent à des licenciements.

M. Michel Rocard a alors fait observer que toute diminution du chômage aurait pour conséquence une diminution des charges publiques. Dès lors, en posant l'hypothèse que le problème du chômage était résolu, il était possible de pré-affecter les économies ainsi réalisées. Il a également rappelé que les négociations de branches entreprises à la suite de l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995 ne donnaient pas les résultats attendus, ce qu'il a expliqué par la crainte des salariés de voir leurs revenus amputés.

Dans ces conditions, les sommes ainsi dégagées devaient être réaffectées massivement dans le cadre d'une réorganisation du travail. Cette réaffectation repose sur une idée simple : plutôt que d'opposer la logique de marché appliquée par l'entreprise à la logique dirigiste de l'Etat, il conviendrait d'insérer l'action de l'Etat dans une démarche marchande afin qu'il utilise ses pouvoirs de tarification comme une incitation de grande ampleur à la négociation. Cela nécessiterait sans doute une intervention législative, après négociations avec la sécurité sociale

et l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC).

M. Michel Rocard a alors exposé le mécanisme qu'il proposait. Observant que le montant moyen de cotisations sociales se situait entre 24 et 27 francs de l'heure, il suggère de le moduler. Jusqu'à 32 heures hebdomadaires, les charges sociales seraient diminuées de 7 francs par heure ; elles seraient augmentées de 32 francs par heure au-delà. Pour une entreprise qui ne se réorganiserait pas, le montant global de charges ne changerait pas. Le raisonnement en francs plutôt qu'en pourcentage permet de ne pas pénaliser les entreprises versant des hauts salaires. Ce système aurait également pour effet de surpénaliser les heures supplémentaires qui représentent 2,5 % du volume global du travail en France, soit entre 203.000 et 500.000 emplois.

Pour une entreprise de dix salariés, avec un salaire moyen de 8.000 francs et 4.000 francs de charges sociales, soit un montant de cotisations sociales observé de 26 francs de l'heure, une réduction négociée du temps de travail à 34 heures entraînerait une diminution de charges sociales d'environ 136.000 francs par mois, ce qui permet de financer un onzième salarié, mais entraîne parallèlement la perte d'un demi-emploi en volume de travail.

La perte des cotisations serait partiellement compensée par les cotisations du nouveau salarié, mais aussi, pour partie, par le non-versement de l'allocation de chômage. En outre, les gains de productivité résultant de la réorganisation du travail permettraient de compenser la réduction du volume global de travail.

En termes macro-économiques, la question se pose cependant de savoir ce qui se passerait si les entreprises réduisant leur durée du travail sans embaucher étaient nombreuses.

M. Michel Rocard a, dans cette hypothèse, rejeté toute idée de règles contraignantes en matière

d'embauche, car cela produirait un effet inverse à celui recherché. En outre, à défaut de créer des emplois, créations qui en tout état de cause seront toujours insuffisantes en raison de la croissance importante de la population active, le dispositif devrait diminuer la propension des entreprises en difficulté à procéder à des licenciements économiques. Le nombre des chômeurs, sans même que l'on « morde » sur le stock, devrait ainsi diminuer d'environ 500.000.

De plus, afin d'encourager les entreprises en difficulté à recourir à ce dispositif, **M. Michel Rocard** a envisagé l'hypothèse d'une fermeture provisoire (trois ans) du Fonds national pour l'emploi.

Cependant, pour pallier le déficit de cotisations au cas où un trop grand nombre d'entreprises profiteraient du dispositif sans embaucher, **M. Michel Rocard**, écartant l'idée d'augmenter d'1,5 point la taxe à la valeur ajoutée (TVA) comme l'a suggéré le Commissaire au Plan, s'est prononcé pour un prélèvement sur le revenu brut d'exploitation des entreprises.

Toutefois, il serait souhaitable d'éviter que les recettes des organismes sociaux ne soient trop amputées. Pour tenter d'y parvenir, **M. Michel Rocard** a suggéré de n'accorder le bénéfice du nouveau tarif qu'aux entreprises qui baisseraient les horaires de travail d'au moins deux heures et demie.

En conclusion, **M. Michel Rocard** a admis ne pas savoir, en termes macro-économiques, quelle serait l'attitude des entreprises. Il s'est toutefois déclaré très optimiste en raison du caractère massif du dispositif, rappelant que, s'il y avait un risque, celui-ci devait être pris si l'on voulait véritablement lutter contre le fléau du chômage.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, s'est félicité de la simplicité du dispositif.

M. Louis Souvet a alors observé que des projections prévoient qu'en 2010 on manquerait de main-d'oeuvre,

que les revenus augmentaient aujourd'hui beaucoup moins qu'avant, enfin que le plus grand nombre d'heures supplémentaires étaient effectuées par les salariés de haut niveau.

Puis il a interrogé **M. Michel Rocard** sur les raisons du recours à une modulation annuelle du temps de travail, sur l'articulation du dispositif proposé avec le temps partiel, sur les risques d'interférences avec la mise en place de la cotisation maladie universelle, sur le mode de détermination des 32 heures hebdomadaires, sur les propositions formulées par le Commissaire au Plan, M. Henri Guaino, sur la probabilité de voir ses propositions adoptées et sur le risque d'augmentation des coûts de production.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, citant les difficultés du secteur de l'armement, s'est déclaré peu convaincu des effets du dispositif sur les licenciements économiques.

En réponse, **M. Michel Rocard** a indiqué que les besoins de main-d'oeuvre à l'horizon 2010 avaient sans doute été estimés en fonction des données technologiques passées et que probablement les paramètres actuels n'aboutiraient pas aux mêmes résultats.

Il a observé que les heures supplémentaires des salariés de haut niveau, non rémunérées, n'étaient pas concernées par le dispositif.

Il a indiqué que l'aménagement du temps de travail devait être négocié dans un cadre annuel, ce qui correspondait d'ailleurs au droit positif actuel, afin de déboucher sur une véritable réorganisation du travail dans l'entreprise.

A propos des interférences avec le temps partiel, **M. Michel Rocard** a reconnu que de nombreuses mesures se télescopaient. Aussi, après avoir analysé les désavantages que présentait pour les salariés ce mode d'aménagement du temps de travail, il s'est prononcé pour son abandon.

Il a reconnu que les effets de la cotisation maladie universelle ne seraient pas neutres sur le dispositif mais que tout dépendrait du rythme des réformes. En outre, son dispositif continuerait à s'appliquer sur l'ensemble des autres cotisations.

Il a indiqué que le calcul des 32 heures devait s'effectuer salarié par salarié mais qu'une modélisation du dispositif resterait nécessaire afin d'en mesurer les effets et de déterminer les conditions de sa faisabilité.

Il a indiqué que les conclusions de M. Henri Guaino s'écartaient de sa proposition en ce qu'elles ne prenaient pas en compte ses incidences macro-économiques et qu'elles soldaient un éventuel déficit des ressources des régimes sociaux par un recours à la TVA alors que lui-même préconisait un recours à l'impôt sur les bénéfiques. A propos de l'avenir de sa proposition, il a souhaité obtenir l'appui de la commission des affaires sociales et a indiqué que le Parlement européen aurait à se prononcer le 18 juillet prochain sur une demande de mise à l'étude des hypothèses formulées. Il a également indiqué que le dispositif devait impérativement être mis en oeuvre sans augmentation des coûts de production, ne serait-ce que pour rester compétitif à l'exportation.

Enfin, **M. Michel Rocard** a ajouté qu'il ne considérait pas qu'il faille étendre sa proposition aux administrations publiques dans la mesure où les espérances de gains de productivité y étaient faibles.

En réponse à **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, il a indiqué que l'importance des réorganisations à entreprendre dans les entreprises touchées par la crise, notamment dans le secteur de l'armement, favoriserait le recours à ce type d'accord, susceptible de limiter fortement les licenciements ; la proposition de loi sur la réduction du temps de travail récemment adoptée par le Parlement allait d'ailleurs dans le même sens. En outre, la suppression pendant une durée de trois ans du Fonds national

pour l'emploi devrait avoir un caractère fortement incitatif.

M. André Jourdain s'est interrogé sur les possibilités de recours à ce type d'allègement du coût de travail dans les petites entreprises.

M. Roland Huguet, tout en soulignant l'originalité de la démarche, s'est inquiété des risques imprévisibles d'un tel dispositif, par exemple si la réduction des charges ne s'accompagnait pas d'embauches supplémentaires. Il s'est également interrogé sur l'articulation du dispositif avec la préretraite progressive et sur les incidences que celui-ci pourrait avoir, notamment en termes monétaires, sur le processus d'intégration européenne.

M. Serge Franchis, jugeant la proposition à la fois simple et intéressante, s'est interrogé sur son articulation avec la fixation de l'âge de la retraite. Observant que la réduction du temps de travail était désormais bien acceptée par l'opinion publique, il a souligné qu'elle serait difficile à mettre en oeuvre dans les très petites entreprises ce qui constituerait un facteur d'inégalité. Enfin, il a souligné que les fonctions publiques ne devaient pas être laissées de côté afin de ne pas créer de nouvelles fractures sociales.

M. André Vézinhet, rappelant que la conférence d'Istanbul sur les villes témoignait de l'importance de la société urbaine, a souhaité savoir comment le dispositif pouvait être appliqué aux emplois de service. Il s'est déclaré opposé à toute modulation du temps de travail dans un cadre pluriannuel, et s'est interrogé sur la possibilité de recourir au dispositif d'allègement dans le cadre du temps partagé.

Mme Marie-Hélène Dieulangard s'est également interrogée sur les possibilités de recours à la réduction du temps de travail dans les petites entreprises. Elle a déclaré partager les analyses de M. Michel Rocard sur le temps partiel, et s'est inquiétée du risque de voir les chefs d'entreprise utiliser ce dispositif d'allègement de charges pour recruter des gens qualifiés sur de bas salaires. Enfin,

elle a déclaré qu'il serait inadmissible d'exonérer l'Etat de toute recherche en matière de réduction du temps de travail.

M. Jacques Machet a rappelé que les chefs d'entreprise se déterminaient essentiellement en matière d'embauche en fonction de leur carnet de commandes. Il a également rappelé l'importance du temps partiel pour la vie familiale.

M. Michel Rocard a admis que la puissance publique ne pouvait rester à l'écart du mouvement en faveur de la diminution du temps de travail, à condition toutefois de la gager sur des gains de productivité.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a suggéré d'aborder différemment la question selon les fonctions publiques.

M. Michel Rocard a reconnu que le recours au temps partiel n'était pas sans incidences favorables sur la vie familiale mais que, à l'inverse d'autres pays comme la Suède, il avait aussi pour effet de pénaliser le travail féminin. C'est pourquoi, afin de ne pas affaiblir le dispositif proposé, il préférerait écarter tout risque d'interférence en abandonnant le temps partiel.

Il a indiqué que la diminution du temps du travail n'appelait pas de modalités spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), le seul problème, sans doute insoluble, se posant pour les micro-entreprises.

Il a précisé que la réduction des charges sociales ne s'analysait pas comme une aide mais comme un allègement du coût du travail visant à inciter les entreprises à négocier une réduction du temps de travail. Il a reconnu que le dispositif proposé pouvait apparaître complexe. Mais, s'il engendrait des difficultés, celles-ci resteraient marginales et trouveraient progressivement des solutions. Par ailleurs, elles pourraient s'accompagner d'un engagement de modération des salaires. Quant au risque de voir des salariés qualifiés sous payés, il existait déjà et la proposition ne l'accentuerait en aucune façon.

M. Michel Rocard a ensuite rappelé les différents moyens de réduire la durée du travail qui tous, à l'exception de l'abaissement autoritaire de la durée légale, pouvaient faire l'objet de dispositions tendant à les rendre plus efficaces.

Il a également indiqué que sa proposition devait se faire à charge monétaire constante, les contraintes européennes retirant toute marge de manoeuvre en ce domaine. Il a aussi indiqué que l'âge de la retraite était neutre au regard du dispositif d'allégement, que les rémunérations ne devaient pas être amputées afin de ne pas pénaliser les retraites ni augmenter l'endettement des ménages, faute de quoi les salariés refuseraient de participer à un tel processus.

Il a indiqué que le temps partagé lui paraissait souhaitable et a reconnu que le carnet de commandes avait un effet sur l'emploi incomparablement supérieur à toute prime.

Enfin, il a précisé que les activités de services pourraient naturellement appliquer sa proposition.

En conclusion, il a souhaité que le temps ainsi libéré soit utilisé à des activités créatrices et à la participation civique, plutôt qu'à une simple consommation de loisirs, qu'il ne juge pas épanouissante.

Puis la commission a désigné **M. Charles Descours, président, M. Claude Huriet, rapporteur, Mme Annick Bocandé, MM Jacques Bimbenet, Paul Blanc et Louis Boyer, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard et Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Dominique Leclerc, Georges Mazars, Charles Metzinger et Bernard Seillier** membres de la mission d'information consacrée à l'analyse des conditions du renforcement du contrôle de la sécurité des produits thérapeutiques en France

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 4 juin 1996 — Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a procédé à l'**audition de MM. Pierre Joxe, premier président de la Cour des Comptes, Jacques Bonnet, président de la première chambre, et Bernard Zuber, conseiller maître, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1994.**

M. Christian Poncelet, président, s'est félicité de la collaboration établie entre la Cour des Comptes et la commission des finances, qu'il a souhaité voir encore s'amplifier ; il a par ailleurs souligné les progrès accomplis par la Cour en matière de délais de dépôt du rapport sur la loi de règlement, et a insisté sur l'intérêt de travaux nouveaux tels que la partie du rapport consacrée aux relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale ou la contribution de la Cour au débat d'orientation budgétaire.

M. Pierre Joxe, premier président de la Cour des Comptes, a estimé que l'accélération du délai de dépôt du rapport sur la loi de règlement était due aux progrès techniques réalisés par le ministère de l'économie et des finances, mais aussi à la prise de conscience par les membres de la Cour de l'intérêt de fournir au Parlement ce document dans des délais plus courts afin qu'il puisse être utilisé dans le cadre de la discussion budgétaire de l'automne.

M. Pierre Joxe a ensuite insisté sur la nécessité d'adopter des règles de présentation des comptes de l'Etat aussi stables que possible, et, dans tous les cas, transparentes. Ainsi, un décalage très important est apparu en 1994 entre le déficit budgétaire et le résultat comptable, en raison de la reprise de la dette de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale sous forme d'opération de

trésorerie. Par ailleurs, la notion de déficit public au sens européen ne recouvre pas le concept national de déficit. Ces écarts doivent être suffisamment expliqués et ne pas se renouveler trop souvent, sous peine de compromettre la crédibilité des comptes de l'Etat.

M. Pierre Joxe a également rappelé qu'un transfert important de recettes non fiscales avait été opéré du budget de 1993 à celui de 1994, avec l'encaissement, en 1994, d'1,3 milliard de francs d'avances aéronautiques, d'un dividende de 3 milliards de francs de la Banque de France, et d'un prélèvement de 4,8 milliards de francs sur le fonds de réserve et de financement du logement.

Il a enfin souligné la perturbation introduite dans la présentation sur plusieurs années des résultats budgétaires par le changement de rattachement des recettes de privatisation opéré par la loi de finances rectificative du 4 août 1995.

M. Pierre Joxe est ensuite revenu sur les analyses faites par la Cour des Comptes de la régulation effectuée au cours des derniers exercices budgétaires ; la régulation a tout particulièrement affecté l'exécution du budget 1995, expliquant pour une large part des reports de paiement sur les crédits d'investissement de la défense évalués à 11,9 milliards de francs.

Une nouvelle régulation a été mise en place en janvier 1996, avec un gel de crédits de 20 milliards de francs.

M. Pierre Joxe a estimé que la régulation budgétaire, si elle devait être maintenue, devrait s'exercer dans un cadre permettant de respecter les droits du Parlement et de limiter les inconvénients causés aux administrations ; ce cadre pourrait être celui d'une dotation de réserve, alimentée par des crédits exclusivement limitatifs, prélevés sur des chapitres précis.

Enfin, **M. Pierre Joxe** s'est félicité des nombreuses réflexions sur les missions de l'Etat contenues dans les travaux de la Cour des Comptes, et a souhaité voir

s'approfondir encore la collaboration de la Cour avec la commission des finances du Sénat, la mise en place d'un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques devant, selon lui, inciter à renforcer la coordination dans l'établissement des priorités.

A l'issue de cet exposé, **M. Alain Lambert, rapporteur général**, s'est interrogé sur l'association de la Cour des Comptes à la définition des agrégats correspondants aux critères de convergence, ainsi qu'à la procédure dite "des déficits excessifs".

M. Alain Lambert, rapporteur général, s'est également interrogé sur l'évolution de la situation dans le domaine de la gestion de fait, et sur le rôle des corps d'inspection dans l'assainissement de cette situation.

Le rapporteur général a ensuite soulevé la question de la présentation traditionnelle du budget, qui ne retient que certaines dépenses définitives de l'Etat et les opérations des comptes spéciaux du trésor, et ne rend pas compte ni des prélèvements sur recettes, ni des budgets annexes présentés en équilibre, ni des opérations temporaires des comptes spéciaux du trésor, ni encore des fonds de concours.

M. Alain Lambert, rapporteur général, a ensuite posé trois questions inspirées par le récent débat d'orientation budgétaire : la réduction souvent évoquée des effectifs de la fonction publique sera-t-elle suffisante pour compenser le gonflement à venir des dépenses de pension des agents publics ? Comment prévoir des réductions de subventions de fonctionnement à des établissements publics dont la gestion reste largement autonome ? Peut-on envisager d'élaborer des indicateurs d'évaluation simples pour apprécier des interventions telles que les aides publiques à l'emploi ?

Enfin, **M. Alain Lambert, rapporteur général**, s'est interrogé sur l'évaluation par la Cour des Comptes du prélevement sur la caisse de garantie du logement social opéré par la dernière loi de finances rectificative, et sur

l'appréciation faite par la Cour du prélèvement annoncé sur France Télécom.

En réponse, **M. Pierre Joxe, premier président de la Cour des Comptes**, a tout d'abord précisé que les juridictions des comptes des pays de l'Union Européenne étaient très inégalement associées à l'appréciation des critères de convergence budgétaires, et que la Cour des Comptes se tenait à cet égard à la disposition des institutions tout en estimant ne pas devoir prendre d'initiative particulière.

M. Pierre Joxe a ensuite estimé que le principe de la gestion de fait avait longtemps été ignoré des élus, et que les chambres régionales des comptes considéraient jouer en ce domaine un rôle pédagogique, de manière vraisemblablement assez hétérogène. Selon le premier président, les autres corps de contrôle ne devraient pas manquer de coopérer à cette entreprise d'assainissement, souvent ressentie à tort de manière négative par les élus.

S'agissant de la réduction de la dépense publique, **M. Pierre Joxe** a rappelé que la Cour menait une enquête approfondie sur la fonction publique, dont les effectifs et les modes de rémunération restaient mal connus. Le président a par ailleurs indiqué que la Cour des Comptes menait une enquête sur les aides publiques à l'emploi dont l'efficacité se révélait très inégale.

M. Jacques Bonnet, président de la première chambre a ensuite souligné la diversification croissante des notions usitées en droit budgétaire, qui menait à ce que l'on pouvait qualifier de "confusion comptable" : ainsi, le rapport de la Cour sur l'exécution du budget de 1994 ne contient pas moins de trois définitions des dépenses de l'Etat. Cette hétérogénéité des présentations peut aussi aboutir à rendre difficile les comparaisons dans le temps, comme c'est le cas pour l'évolution du déficit budgétaire entre 1994 et 1995 selon que l'on rattache ou non au budget général les recettes de privatisation.

Selon **M. Jacques Bonnet** la comptabilité "de caisse" devrait évoluer vers une comptabilité de "droits constatés" ce qui permettrait d'éliminer la séparation des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ; de même, devrait être mise en place une comptabilité publique insérant des éléments de type patrimonial.

Toutefois, **M. Jacques Bonnet**, a estimé que l'amélioration des règles comptables ne devrait pas aboutir à un trop grand perfectionnisme, l'information comptable se révélant d'un coût élevé.

M. Bernard Zuber, conseiller maître, a ensuite fait part des travaux effectués par la Cour des Comptes sur le prélèvement opéré par l'Etat au début de l'année 1996 sur la caisse de garantie du logement social, qui révélait une très grande complexité des opérations comptables au sein de la caisse des dépôts et consignations.

M. Bernard Zuber a par ailleurs rappelé que les charges de retraite de France Télécom étaient estimées à 250 milliards de francs, et que les contributions forfaitaires de l'entreprise devraient s'élever à 100 milliards de francs ; sur les 100 milliards de francs restant, une soule serait prélevée sur France Télécom dont le montant s'établirait entre 20 et 50 milliards.

M. François Trucy s'est ensuite interrogé sur les efforts comparés de la France et de l'Allemagne pour réduire le déficit budgétaire et sur les causes de l'érosion des recettes fiscales de l'Etat constatée depuis 1990.

M. Joël Bourdin a estimé que la Cour des Comptes avait fait publiquement montre d'une certaine sévérité vis-à-vis des collectivités locales en soulignant l'importance des concours que leur versait l'Etat, et ce alors que les recettes transférées se révélaient inférieures aux dépenses nouvelles.

M. Maurice Schumann a souligné la rigueur fiscale dont les collectivités territoriales avaient fait preuve ; il a par ailleurs félicité le premier président de la Cour des Comptes pour sa dénonciation de la régulation budgétaire,

sans doute inévitable dans son principe, mais portant atteinte aux priorités définies dans le cadre des discussions parlementaires.

M. Henri Collard s'est interrogé sur le bien fondé de l'appréciation technique par une chambre régionale des comptes d'un projet de construction d'ouvrage public.

Mme Marie-Claude Beaudeau a souligné le caractère confidentiel des aides publiques versées aux entreprises, interdisant tout contrôle sur le respect du principe du "donnant-donnant".

En réponse à **M. Maurice Schumann**, **M. Pierre Joxe** s'est félicité de l'émergence des réflexions sur la pratique de la régulation budgétaire.

Répondant à **M. François Trucy**, **M. Pierre Joxe** a souligné la très forte spécificité de la situation allemande, l'ampleur des dépenses de la réunification ayant porté l'endettement à 52 % du produit intérieur brut et ne permettant pas de dessiner avec précision les perspectives d'évolution des finances publiques.

M. Pierre Joxe a également insisté sur la très grande sensibilité du produit de la taxe sur la valeur ajoutée à la conjoncture économique française, qui avait pu justifier certaines opérations de régulation des dépenses.

En réponse à **M. Joël Bourdin**, **M. Pierre Joxe** a estimé que la Cour des Comptes ne s'était pas prononcée sur le bien-fondé des dotations aux collectivités locales, mais sur la compatibilité de l'évolution des impôts locaux avec les prescriptions de la loi quinquennale de maîtrise des finances publiques.

M. Christian Poncelet, président, a alors souligné l'importance des dépenses "à guichet ouvert", souvent imposées aux collectivités locales.

En réponse à **M. Henri Collard**, le premier président de la Cour des Comptes a estimé que l'appréciation portée par une chambre régionale des comptes sur la construction

d'un ouvrage public devrait être située dans le contexte d'ensemble de l'opération.

Répondant à **Mme Marie-Claude Beaudeau**, il a rappelé que la Cour des Comptes était habilitée à examiner l'ensemble des aides publiques aux entreprises, et que l'analyse des aides à l'emploi révélait la nécessité d'une évaluation préalable à toute réforme.

Enfin, en réponse à **M. Alain Lambert, rapporteur général**, le premier président de la Cour des Comptes a estimé que les subventions de fonctionnement aux établissements publics recouvraient souvent de véritables dépenses d'intervention, qui amenaient les corps d'inspection et de contrôle à apprécier le bien-fondé des crédits alloués, non seulement au regard de l'efficacité de la gestion, mais aussi des objectifs globaux poursuivis par ces organismes.

La commission a ensuite procédé à la désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi de modernisation des activités financières**.

Elle a désigné comme candidats pour être **membres titulaires** : **MM. Christian Poncelet, Philippe Marini, Charles Jolibois, Henri Collard, Alain Lambert, Jean-Pierre Masseret et Paul Loridant** et, comme candidats pour être **membres suppléants** : **M. Denis Badré, Mme Bergé-Lavigne, MM. Guy Cabanel, Emmanuel Hamel, Jean-Philippe Lachenaud, Jacques Oudin et Alain Richard**.

Puis, la commission a décidé de se saisir pour avis du **projet de loi relatif à la programmation militaire** pour les années 1997 à 2002, sous réserve de l'adoption de ce texte par l'Assemblée nationale. Elle a désigné comme **co-rapporteurs** de ce texte **MM. Maurice Blin et François Trucy**.

Enfin, la commission a désigné **M. François Trucy** comme candidat pour représenter le Sénat au sein du **Comité des prix de revient de fabrication d'armement**.

Mercredi 5 juin 1996 — Présidence de M. Christian Poncelet, président, puis de M. Jean Cluzel, vice-président. La commission a tout d'abord procédé à l'**audition de M. Jacques Loppion, président de GIAT-Industries, sur la situation de ce groupe et ses perspectives d'activité**.

M. Jacques Loppion a tout d'abord rappelé les conditions de la création de GIAT-Industries en 1990 avec un capital initial de 2,9 milliards de francs, des apports industriels survalorisés, des coûts, sociaux notamment, sous-évalués, et un carnet de commandes surévalué ; enfin, les missions assignées à la société n'étaient pas clairement formalisées.

Les débuts de la société ont été marqués par de nombreuses acquisitions à hauteur de 1,5 milliard de francs destinées à accroître le poids de celle-ci et à lui donner une situation de « leader » dans le domaine des armements terrestres européens. La rentabilité financière globalement négative de ces acquisitions a été compensée par quelques synergies qui n'ont toutefois pas permis de dégager une rentabilité nette moyenne positive.

En outre, à partir de 1993, la baisse des commandes budgétaires a entraîné une diminution sensible du chiffre d'affaires qui est passé de plus 7,5 milliards de francs à moins de 6 milliards de francs en 1995. La très forte commande en 1993 des Emirats arabes unis (436 chars Leclerc) a toutefois limité cette régression à partir de 1995 tout en introduisant une très forte disproportion dans la répartition des commandes.

Abordant l'évolution des effectifs, **M. Jacques Loppion** a souligné que la baisse des commandes ne s'était pas suffisamment accompagnée d'une baisse des effectifs, qui sont passés de 15.000 à 12.400 salariés de 1990 à

1996. La répartition par catégorie s'est modifiée en faveur des cadres et techniciens au détriment de celle des ouvriers. Corrélativement et malgré la baisse des effectifs, la masse salariale s'est gonflée. Au total, le résultat « opérationnel » de GIAT-Industries – soit avant mouvements sur provisions et résultats financiers – fait apparaître une perte récurrente de 1,5 milliard de francs depuis 3 ans.

Passant à l'examen de la trésorerie, **M. Jacques Loppion** a indiqué que le contrat avec les Emirats arabes unis, qui était accompagné d'acomptes très généreux, a permis d'assurer la trésorerie et d'éviter l'endettement du groupe. Toutefois, compte tenu des produits financiers très inférieurs à ceux espérés, le résultat global des contrats se terminera en perte.

Devant une situation ainsi caractérisée par le surdimensionnement de l'outil industriel et la forte dépendance à l'égard des seules commandes de chars Leclerc, un audit à la fois financier et juridique a été mené à la fin de l'année 1995.

Compte tenu des provisions pour le plan de retour à l'équilibre et la fin des contrats en cours, le résultat net total pour 1995 s'établit à moins 10 milliards de francs et la perte opérationnelle à moins 1,6 milliard de francs.

Abordant le plan de retour à l'équilibre, **M. Jacques Loppion** a souligné qu'il reposait sur un certain nombre d'hypothèses fondamentales : commandes de chars Leclerc, commandes budgétaires de munitions dont la chute a été très sensible à partir de 1992, gain de productivité. La démarche envisagée consistera à simplifier l'organisation en l'articulant sur seulement deux divisions, à réduire fortement les coûts non salariaux, à adapter l'outil industriel à la charge réelle, et à mettre en place un plan d'accompagnement social.

M. Jacques Loppion a précisé que dans un délai rapproché GIAT-Industries ne fabriquerait plus les armes individuelles et leurs munitions et que celles-ci devraient être achetées à l'étranger. La diminution de la production

de munitions entraînera la transformation des sites du Mans et de Salbris. Les activités d'autres établissements seront développées vers un pôle tertiaire, ou vers des activités industrielles hors chars Leclerc.

M. Jacques Loppion a insisté, en conclusion, sur la prise de conscience par la société et par son personnel du problème collectif grave que posait sa situation financière et du besoin de réduire les effectifs. Il a, en outre, exprimé l'espoir de pouvoir passer quelques alliances au niveau européen qui faciliteraient le retour à l'équilibre de GIAT-Industries.

Le président de GIAT-Industries a ensuite répondu à **M. Alain Lambert, rapporteur général**, qui l'interrogeait sur la modification de la présentation des comptes de la société et sur les conséquences éventuelles, pour celle-ci, des relations nouvelles entre notre pays et l'OTAN. Il a donné un exemple des nouvelles imputations comptables concernant les résultats du contrat passé avec les Emirats arabes unis. S'agissant de l'évolution de l'OTAN, il a estimé que les standards proprement nationaux, dans le domaine des armes et des munitions, disparaîtraient au profit des standards OTAN, ce qui entraînerait à la fois un avantage, l'ouverture sur un plus grand marché et une difficulté, l'élargissement de la concurrence. Les conséquences essentielles pour la société résulteraient surtout cependant de la mise en place d'une Agence européenne de l'armement.

M. Maurice Blin, rapporteur spécial des crédits de la défense (dépenses en capital) s'est interrogé sur la gestion des acomptes versés par les Emirats arabes unis qui lui paraissait avoir été marquée par la négligence et l'incurie et sur l'attitude des représentants de l'Etat au conseil d'administration qui semblaient avoir manqué à leur mission de tutelle. Constatant que l'activité de GIAT-Industries reposait essentiellement sur la fabrication du char Leclerc, il s'est demandé, compte tenu de constatations qu'il a pu faire en Suède où il a assisté à l'échec de la vente du char Leclerc, si les techniques de pointe que ce

char met en œuvre n'excédaient pas les besoins et les moyens financiers des acheteurs potentiels. Il a souhaité également recevoir quelques précisions sur les fabrications de munitions et sur les dépanneurs dont serait dotée notre armée de terre, qu'il lui semblerait aberrant de voir dotée de dépanneurs étrangers.

En réponse, **M. Jacques Loppion** a déclaré que la pratique des acomptes, assez courante, tendait toutefois à se restreindre. Pour les commandes éventuelles de l'Arabie Séoudite, il se peut que celles-ci ne soient assorties que d'acomptes très faibles. Il a manifesté son souci d'informer les représentants de l'Etat, souci dont témoigne la nouvelle présentation des comptes introduite en 1995. Il a reconnu que les armements français étaient réputés sophistiqués et par conséquent coûteux, mais la décision prise par la Suède n'avait peut-être pas été inspirée uniquement par des considérations techniques. Il a souligné le fait qu'une arme de supériorité est nécessairement complexe et qu'un véhicule bien protégé et bien armé est nécessairement lourd et coûteux. De ce point de vue, il a indiqué que les résultats des campagnes de tirs du char Leclerc aux Emirats arabes unis faisaient apparaître un taux très élevé de coups au but, char roulant, cible mobile. S'agissant des possibilités d'exportation en Arabie Séoudite, il a évoqué la forte pression exercée par les Etats-Unis pour placer leurs équipements. En ce qui concerne les munitions, il a rappelé que leur part dans le chiffre d'affaires décroissait compte tenu de l'accroissement de la part prise par les chars Leclerc au fur et à mesure de la réalisation des commandes. Enfin, pour ce qui concerne les chars de dépannage, il a précisé que la bataille se livrait notamment sur les prix, le dépanneur allemand ayant déjà amorti ses coûts de développement et, qu'à tout le moins, sauf à compromettre nos chances à l'exportation de nos chars, une collaboration franco-allemande lui paraissait souhaitable.

Evoquant les responsabilités graves qui lui paraissaient engagées dans la gestion des acomptes et les place-

ments financiers auxquels elles avaient donné lieu, **M. Roland du Luart** s'est interrogé sur les objectifs et le bilan des acquisitions opérées par GIAT-Industries ainsi que sur la reconversion du site du Mans.

M. René Ballayer, pour sa part, a interrogé le président de GIAT-Industries sur le sort de sites à l'étranger de la société.

Mentionnant les perspectives de regroupement européen, **M. Paul Loridan** a souhaité, en outre, obtenir des précisions sur les possibilités de diversification de GIAT-Industries avec une contribution à la mise en œuvre des activités spatiales.

M. Philippe Adnot, tout en s'étonnant du temps mis à constater la dérive de certaines pratiques, a estimé que le plan social avait simplement correspondu à la diminution des heures de travail mais que cette diminution n'était pas suffisante pour faire disparaître la forte sous-productivité des établissements. Il s'est enquis des possibilités d'une privatisation partielle et des moyens de valoriser le potentiel humain et de reconstituer les marges de la société.

M. Christian Poncelet, président, s'est interrogé sur l'adaptation du char aux équipements à venir et a souhaité obtenir des précisions sur la représentation syndicale du personnel.

En réponse aux intervenants, **M. Jacques Loppion, président de GIAT-Industries**, a rappelé que les grands pays continuaient à fabriquer des chars et que, s'agissant du char Leclerc, s'il était évidemment transportable par mer, son transport par voie aérienne se heurtait à certaines difficultés dues à ses dimensions. Il a souligné l'attitude très responsable du personnel de la société et la qualité du dialogue social.

Répondant ensuite aux autres interventions, il a rappelé que les placements de trésorerie ne relevaient pas du métier d'un industriel et qu'il a veillé à ce que les procédures désormais en vigueur, très contraignantes, soient

destinées à éviter tout risque de change significatif. S'agissant des acquisitions de la société, elles ont répondu à un souci de renforcement, en particulier dans le domaine des munitions, et de diversification. Pour ce qui concerne le site du Mans, il sera difficile au-delà de 1998, faute de commandes, de continuer à y fabriquer des munitions, d'où la nécessité d'une reconversion. Le site d'Herstal, situé en Belgique, sera également touché par la reconversion comme d'autres sites, mais certaines difficultés naissent des droits particuliers que possède la région wallonne qui, bien que sa participation soit très minoritaire, peut exercer un droit de veto sur les décisions essentielles de gestion.

Sur la question des alliances, **M. Jacques Loppion** a précisé que des discussions étaient en cours, notamment avec l'Italie et avec l'Allemagne, et qu'il espérait que, grâce au plan de redressement, GIAT-Industries deviendrait un partenaire attractif. Certaines difficultés tiennent cependant au statut même de GIAT-Industries et introduisent un facteur de rigidité dans la perspective du rapprochement avec des sociétés étrangères. En ce qui concerne d'éventuelles participations à des activités spatiales, il a indiqué que celles-ci lui paraissaient possibles mais qu'elles resteraient vraisemblablement marginales.

S'agissant de la politique de développement de la société, **M. Jacques Loppion** a tenu à rappeler les difficultés qui naissent de la répartition des effectifs et du phénomène de bassins d'emplois, compte tenu de la localisation des établissements. Il a indiqué qu'il nourrissait toutefois des espoirs importants sur certains sites, en particulier quant aux possibilités d'y greffer des activités nouvelles. En matière de recherche et de développement, le potentiel des bureaux d'études pourra permettre une ouverture vers l'extérieur. Il a, enfin, souligné la forte pression exercée par les Etats-Unis qui cherchent à établir un véritable « leadership » mondial sur les marchés d'armement et les contraintes que cette pression provoque sur les prix qui peuvent être pratiqués à l'exportation.

La commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport de M. Jacques Oudin sur le projet de loi n° 348 (1995-1996) relatif à l'encouragement fiscal en faveur de la souscription de parts de copropriété de navires de commerce.**

M. Jacques Oudin, rapporteur, a tout d'abord souligné que ce projet était l'aboutissement d'une longue réflexion, à laquelle il avait contribué dans le cadre du groupe de la mer au Sénat, et de l'Amicale interparlementaire de la mer, sur les moyens de redynamiser la flotte de commerce française et de renouer avec l'ambition maritime de la France.

M. Jacques Oudin a rappelé l'attachement du Président de la République au destin maritime de la France, qui suppose une politique inspirée au plus haut niveau de l'Etat et affirmée dans tous les domaines d'activité liés à la mer : l'aménagement et la protection du littoral, la marine nationale, la surveillance des côtes et la lutte contre la pollution marine, la recherche océanographique, le tourisme et la navigation, la pêche, les ports, la construction navale, mais aussi et surtout la marine marchande. Citant toujours le Président de la République, **M. Jacques Oudin** a observé que la capacité exportatrice de la France et sa compétitivité dépendaient de la qualité de sa marine marchande, surtout à une époque où le transport était devenu une variable croissante du prix de revient des produits.

Le rapporteur a alors rappelé le déclin prononcé de la flotte de commerce française depuis vingt ans, dans un contexte de croissance soutenue du commerce maritime international (6 % par an en moyenne). Passée du huitième au vingt-cinquième rang mondial et de 500 à 209 navires, la flotte de commerce française ne représente plus que 0,95 % de la flotte mondiale avec un tonnage de 3,95 millions de jauge brute en 1996 contre 6,5 en 1970. En vingt ans, les effectifs de la marine marchande ont été divisés par sept. Aujourd'hui, en dépit de son rang de quatrième puissance exportatrice, la France n'achemine que 15 % de son commerce extérieur maritime sur des navires

battant pavillon français. Outre les incidences négatives pour l'emploi, cette situation peut fragiliser les positions commerciales de la France, et menacer son indépendance stratégique.

Il a observé que deux raisons expliquaient ce constat inquiétant : d'une part, la décolonisation qui a mis fin aux rentes de situation des armateurs français et, d'autre part, l'exacerbation de la concurrence sur les mers, qui n'est que l'un des aspects les plus visibles de la mondialisation de l'économie. Il a estimé que, dans ce contexte, les normes de qualité et de sécurité du pavillon français en induisant des coûts d'exploitation élevés, pesaient sur la compétitivité de la flotte de commerce française.

M. Jacques Oudin a souligné que l'armement maritime était une industrie à très forte intensité en capital et qu'il convenait, pour favoriser les investissements dans ce secteur, d'orienter l'épargne existante grâce à une aide fiscale incitative. Il a notamment insisté sur le fait qu'en dépit du contexte budgétaire actuel, une telle mesure était plus que justifiée par l'intérêt économique et stratégique de la flotte de commerce.

Après avoir évoqué les quatre catégories existantes d'aides budgétaires, fiscales et sociales en faveur de la marine, **M. Jacques Oudin** a souligné qu'elles tendaient à abaisser les charges d'exploitation des navires et n'apportaient, par conséquent, pas de solution efficace au problème de financement des armateurs. En effet, les subventions à l'investissement, qui représentent 10 à 15 % de la valeur du navire, ne sont pas d'un montant suffisant pour décider une opération d'investissement.

M. Jacques Oudin a observé que pour faire face au manque de fonds propres des armateurs français, l'outil le plus pertinent était l'encouragement fiscal en faveur de la souscription des quirats afin d'orienter l'épargne vers le transport maritime. Evoquant l'impact négligeable du régime actuel des quirats sur l'investissement maritime, il a rappelé que lui-même avait été à l'origine de plusieurs

amendements visant à le rendre plus attractif. Il a souligné, par ailleurs, que la défiscalisation prévue par la loi "Pons" ne constituait pas une réponse adaptée aux besoins des armateurs français localisés en métropole.

Puis, le rapporteur a indiqué que le dispositif fiscal envisagé s'inspirait de systèmes étrangers analogues ayant fait la preuve de leur efficacité. Prenant l'exemple du dispositif allemand qui permet aux investisseurs d'imputer sur leurs revenus les pertes constatées au titre de leur investissement et prévoit un amortissement dérogatoire réduisant considérablement la durée d'amortissement des navires, **M. Jacques Oudin** a indiqué que ce mécanisme avait attiré 7,4 milliards de francs qui avaient permis de financer l'achat de 159 navires, soit une valeur de 20,4 milliards de francs. Il a souligné, en outre, que l'impact sur les chantiers allemands avait été très positif, ces derniers ayant bénéficié de la moitié des commandes de navires neufs.

M. Jacques Oudin a alors présenté le dispositif proposé par le projet de loi, qui a pour objectif d'encourager les personnes physiques et morales dont l'armement maritime n'est pas l'activité principale à placer leur épargne dans des parts de copropriété de navires civils de charge, en leur permettant de déduire de leurs revenus et bénéfices le montant total de leur investissement. Il a précisé que cette mesure bénéficierait tant aux navires neufs qu'aux navires d'occasion. Cette exonération, subordonnée à un agrément du ministre du budget, après avis du ministre chargé de la marine marchande, est limitée à 500.000 francs par an pour les personnes seules et à un million de francs par an pour les couples mariés. La souscription des parts devra avoir lieu avant le 31 décembre 2000 et les parts de copropriété devront être conservées par les souscripteurs pendant au moins cinq exercices fiscaux. Enfin, l'armateur responsable du projet devra détenir au moins 20 % des parts et ne pourra bénéficier de la défiscalisation.

Il a ajouté que si l'une ou l'autre des conditions qui ouvrent droit à l'exonération n'était pas remplie ou cessait de l'être, toutes les sommes antérieurement déduites seraient réintégrées dans le bénéfice ou le revenu de l'année au cours de laquelle le manquement intervenait. Toutefois, il a précisé que la condition de détention des parts de copropriété pendant cinq années à compter de la livraison du navire engageait distinctement chacun des quirataires et n'était donc sanctionnée que pour le seul quirataire vendant ses parts avant l'échéance prévue.

Citant les chiffres du Gouvernement, **M. Jacques Oudin, rapporteur** a estimé que le taux de rentabilité interne d'un tel investissement serait de l'ordre de 12 % pour les personnes physiques et de 8 % pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Sur la base des flux d'investissements actuels, la mesure devrait attirer vers l'investissement maritime environ la moitié des sommes nécessaires au renouvellement annuel de la flotte, soit un milliard de francs par an, ce qui correspond à une dépense fiscale d'environ 400 millions de francs pour 500 emplois maritimes créés chaque année.

M. Jacques Oudin, rapporteur a enfin insisté sur l'impact positif d'une telle mesure pour le tissu social des régions littorales qui verraient confortés des secteurs d'emplois hautement qualifiés (matériaux, électronique, mécanique), et pour notre savoir-faire en matière maritime.

Le rapporteur a ensuite présenté les grandes lignes de ses propositions d'amendements qui tendent :

- à élargir le champ d'application de la mesure à tous les navires armés au commerce et à la pêche ;

- à aménager la fiscalité existante en faveur des navires de plaisance donnés en location à des loueurs professionnels ;

- à introduire une clause expresse de pavillon français ;

- à préciser la procédure d'agrément ministériel ;
- et enfin, à rendre plus accessible le bénéfice de l'avantage fiscal pour tous les épargnants.

A l'issue de cet exposé, **M. Philippe Adnot**, a partagé le constat dressé par le rapporteur et a donné son approbation de principe à l'égard d'une mesure visant à redynamiser la flotte française. Toutefois, relevant que les amendements étendant le champ de la mesure étaient gagés, il s'est opposé à tout prélèvement obligatoire nouveau et a demandé une évaluation du coût des modifications proposées.

M. Yann Gaillard a observé que, en dépit de son intérêt au regard des problèmes de la marine marchande, le projet de loi allait à contre-courant des orientations fiscales actuelles qui visent à remettre en cause les "niches" fiscales. Il a par ailleurs exprimé ses craintes face aux risques de double-emploi induits par la mesure relative aux navires de plaisance exploités commercialement qui bénéficient déjà de l'avantage "Pons".

M. Jacques Oudin, rapporteur, a alors précisé que, loin d'être une niche fiscale, la mesure en faveur des qui-rats avait un objectif précis de développement d'un secteur économique, ce qui n'était pas le cas par exemple de l'abattement forfaitaire de 20 % en faveur des salariés.

Répondant à **M. Emmanuel Hamel** qui l'interrogeait sur le nombre d'emplois susceptibles d'être créés d'ici l'an 2000, **M. Jacques Oudin** a évalué l'impact total à plusieurs milliers d'emplois.

Après avoir signalé combien il était paradoxal de discuter d'une exonération fiscale de cette ampleur à la veille de l'audition de M. Dominique de la Martinière, dont le récent rapport préconise la disparition des "niches fiscales", **M. Alain Lambert, rapporteur général**, a précisé que les gages fiscaux visant à compenser le coût de certains des amendements proposés auraient un caractère formel si le Gouvernement acceptait de les lever finalement.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles.

Elle a tout d'abord adopté un premier amendement, insérant un article additionnel avant l'article premier, ayant pour objet de rappeler les différentes catégories d'armement possibles pour un navire civil.

A l'article premier, elle a adopté pour l'article 238 bis HN du code général des impôts, un amendement tendant à étendre le champ d'application de l'exonération aux navires armés au commerce, catégorie qui inclut, outre les navires civils de charge, les navires à passagers.

M. Jacques Oudin a fait valoir que les chantiers navals français étaient particulièrement performants dans le secteur des navires à passagers et qu'il serait par conséquent dommageable de maintenir ces derniers hors du champ de la loi.

M. Jacques Oudin a ensuite souligné que les difficultés de financement de la flotte de pêche industrielle étaient comparables à celles de la flotte de commerce, dans un contexte de surcroît très encadré par les politiques communautaires.

La commission a alors adopté un amendement tendant à étendre le champ d'application de l'exonération aux navires de plus de trente mètres de long armés à la pêche.

Puis, la commission a adopté un amendement ayant pour objet de réserver le bénéfice de l'exonération fiscale aux navires battant pavillon français.

La commission a ensuite adopté un amendement ayant pour objet de garantir la sécurité des investisseurs non professionnels en posant le principe d'un engagement contractuel de l'armateur de conserver ses parts pendant la durée de cinq ans conditionnant le bénéfice de l'avantage fiscal.

La commission a, par ailleurs, adopté un amendement tendant à préciser que l'agrément ministériel ne serait donné que si le navire était acquis au prix du marché. **M. Jacques Oudin** a rappelé à cet égard que les ferries

desservant la Corse, qui sont subventionnés au titre de la continuité territoriale, étaient particulièrement onéreux à l'achat.

La commission a adopté par ailleurs sept amendements rédactionnels pour l'article 238 bis HN du code général des impôts ainsi que le principe d'un décret d'application.

Puis elle a adopté un amendement tendant à adapter le dispositif d'exonération fiscale pour les navires de pêche artisanale. **M. Jacques Oudin** a précisé que les patrons-pêcheurs conserveraient la majorité de la propriété de leur navire.

A l'article 163 unvicies du code général des impôts, la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

A l'article 217 nonies du code général des impôts, la commission a également adopté deux amendements rédactionnels.

Puis, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article premier, dont l'objet est d'autoriser à nouveau l'imputation des déficits industriels et commerciaux non professionnels sur le revenu global pour les propriétaires de navires de plaisance donnés en location à des loueurs de navires professionnels.

M. Jacques Oudin a indiqué que le secteur de la location professionnelle de navires de plaisance constituait un débouché essentiel pour l'industrie constructrice de ces navires, pour laquelle la France détient la première place mondiale. En réponse à **M. Philippe Adnot**, qui a considéré que cette prééminence naturelle constituait précisément un argument pour ne pas favoriser davantage le secteur, le rapporteur a précisé que le secteur de la construction avait subi une perte de chiffre d'affaires en France métropolitaine de 30 % depuis l'entrée en vigueur de l'article 77 de la loi de finances initiale pour 1996, qui a supprimé cette possibilité d'imputation.

M. Alain Lambert, rapporteur général, relevant que cet amendement revenait partiellement sur des dispositions essentielles de la dernière loi de finances, s'est inquiété de la cohérence des positions successives de la commission.

La commission a ensuite adopté un second amendement insérant un article additionnel après l'article premier et dont l'objet est d'élargir le public d'investisseurs susceptibles de bénéficier de l'avantage fiscal, en autorisant l'acquisition de parts de copropriété de navires par l'intermédiaire de fonds communs de placement à risques.

La commission a, en outre, adopté un troisième amendement insérant un article additionnel après l'article premier et tendant à modifier l'intitulé du projet de loi, qui deviendrait "Projet de loi relatif au financement et à la propriété des navires".

La commission a enfin adopté un amendement supprimant l'article 2 du projet de loi, devenu sans objet du fait de son précédent amendement de codification.

La commission a alors **approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi amendé**.

Enfin, la commission a examiné le **rapport de M. Jacques Oudin, rapporteur**, en vue d'une deuxième lecture, sur la **proposition de loi n° 340 (1995-1996)**, **adoptée** avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant **diverses mesures en faveur des associations**.

M. Jacques Oudin, rapporteur, a d'abord relevé que l'Assemblée nationale avait adopté conformes la plupart des modifications et nouvelles dispositions adoptées ou introduites en première lecture par la Haute Assemblée :

- l'article 4, introduit par le Sénat, dont l'objet est d'étendre le mécanisme d'exonération de charges sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié aux associations déclarées après le 1er août 1992 ;

- l'article 5, introduit par le Sénat, dont l'objet est d'instituer un droit de suite au profit de la Cour des Comptes afin qu'elle puisse vérifier les comptes des organismes qui reçoivent, en provenance des organismes faisant appel à la générosité publique, des ressources collectées dans le cadre des campagnes d'appel ;

- l'article 6, introduit par le Sénat dont l'objet est de demander au Gouvernement un rapport sur les conditions dans lesquelles pourrait être réexaminée périodiquement la reconnaissance d'utilité publique ; à cet égard, le rapporteur a estimé que le retrait éventuel de cette reconnaissance d'utilité publique pourrait constituer une sanction simple et efficace de la mauvaise gestion d'une association.

Abordant, ensuite, l'article premier, introduit par le Sénat, relatif à l'amélioration du régime fiscal des dons effectués par les particuliers, **M. Jacques Oudin, rapporteur**, a souligné qu'il constituait l'unique point restant en discussion entre les deux Assemblées. Il a rappelé que le droit actuel prévoyait une réduction d'impôt de 50 % des sommes versées, dans la limite de 1.040 francs, pour les organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement.

Il a indiqué qu'en première lecture, les députés avaient porté le taux de réduction de 50 à 60 % tout en relevant à 2.000 francs le montant du plafond.

En première lecture, a-t-il poursuivi, la Haute Assemblée avait jugé plus incitatif de fixer à 55 % du montant des dons le taux de réduction de l'impôt tout en relevant le plafond de 2.000 à 2.200 francs ; l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a cru devoir confirmer sa position de première lecture, arguant de la nécessité d'établir un parallélisme entre la progression du taux de réduction d'impôt en faveur des associations de type "restaurant du coeur" lancées par Coluche et les augmentations de taux de réduction proposées pour les autres types d'associations.

Tout en estimant une nouvelle fois que la solution retenue par le Sénat en première lecture était plus efficace, **M. Jacques Oudin, rapporteur**, a néanmoins proposé, dans un souci d'accélération de la procédure, d'adopter l'article premier dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Sur proposition du rapporteur, la commission a, alors, **adopté la proposition de loi qui lui était soumise sans modification.**

Jeudi 6 juin 1996 — Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a procédé à l'audition de **M. Dominique de la Martinière, inspecteur général des finances honoraire, président du groupe de travail sur la réforme des prélèvements obligatoires.**

M. Dominique de la Martinière a estimé que les prélèvements obligatoires avaient atteint, en France, un seuil critique en raison de la dérive des dépenses publiques qui représentent 56 % du produit intérieur brut, dont la faible progression depuis quelques années semble alimentée par la seule augmentation des dépenses publiques. Cette évolution amorce un dangereux processus qui tend à accroître l'écart entre la France et ses principaux partenaires européens et mondiaux.

Le président du groupe de travail a ensuite constaté que notre système fiscal avait perdu de son élasticité : l'augmentation des recettes fiscales est inférieure à la progression du produit intérieur brut et le seul maintien de l'actuel niveau de dépenses publiques exige aujourd'hui la création de nouvelles ressources fiscales.

Soulignant que tout système fiscal devait désormais composer avec la liberté de circulation des hommes et des capitaux induite par l'"économie globalisée", **M. Dominique de la Martinière** a estimé qu'il serait très dangereux de dissuader l'activité marchande de la société.

Certes, a-t-il poursuivi, notre système fiscal actuel se caractérise par une progressivité certaine, mais il encourt néanmoins deux critiques majeures :

- il a mis en place une véritable "trappe de pauvreté" en incitant bon nombre de citoyens à demeurer dans l'assistance au lieu de tenter de s'insérer dans le monde du travail ;

- il favorise à l'excès la rente au détriment des investissements dans les fonds propres des entreprises, lesquels ne représentent aujourd'hui que 10 % des 4.000 milliards de francs de fonds épargnés par les ménages.

M. Dominique de la Martinière en a conclu que la réforme des prélèvements obligatoires devrait s'orienter notamment dans quatre directions :

- la réforme de la fiscalité de l'assurance-vie en veillant à ce que les fonds épargnés soient effectivement immobilisés pendant une durée d'au moins dix ans sans possibilité d'"avances" et que soit mis fin au régime d'exonération des droits de succession ;

- l'institution d'une "cotisation maladie universelle", d'un montant d'environ 4,5 %, assise sur l'ensemble des revenus y compris ceux de la rente ;

- la simplification et l'allègement de l'impôt sur le revenu avec notamment une suppression de la décote, compensée par un élargissement de la tranche à taux zéro (coût budgétaire : 22 milliards de francs), l'incorporation de l'abattement de 20 % dans le barème dès lors qu'il apparaît aujourd'hui que 90 % des bases imposables bénéficient de cet avantage fiscal (coût budgétaire : 12 milliards de francs) et, enfin, l'instauration de quatre tranches avec des taux de 10, 20, 30 et 40 %, afin d'aligner notre pays sur les taux marginaux constatés chez nos voisins.

A cet égard, le président du groupe de travail a relevé que même avec un taux marginal d'imposition à 40 %, les plus gros contribuables seraient malgré tout taxés à hau-

teur de 49,4 % compte tenu des autres prélèvements obligatoires ;

- l'adaptation de l'assiette de la taxe professionnelle dont le montant, a-t-il souligné, excède aujourd'hui celui de l'impôt sur les sociétés et représente plus de la moitié des ressources directes des collectivités territoriales.

M. Dominique de la Martinière a préconisé une moindre prise en compte de la valeur des nouveaux investissements dans l'assiette de la taxe professionnelle et une extension de l'intercommunalité afin de réduire la dispersion des taux.

M. Alain Lambert, rapporteur général, s'est inquiété, à son tour, des risques d'approfondissement des écarts entre les économies par suite de la création de nouveaux prélèvements obligatoires. Il s'est ensuite demandé si l'instauration de la monnaie unique n'allait pas nécessiter une harmonisation beaucoup plus forte des politiques fiscales européennes.

Il a, par ailleurs, fait valoir que le "dogme" de la progressivité consacré par la jurisprudence du Conseil constitutionnel pourrait peut-être entraver la réforme fiscale.

Après s'être interrogé sur l'opportunité d'augmenter le nombre de citoyens non assujettis à l'impôt sur le revenu, le rapporteur général a exprimé la crainte que les épargnants soient "désorientés" par une réforme d'ensemble de la fiscalité des produits du capital.

Plaidant pour une mise en place progressive des orientations proposées, **M. Alain Lambert, rapporteur général**, s'est enfin demandé s'il était raisonnable d'envisager la réduction simultanée des déficits, des dépenses et des impôts.

M. Maurice Schumann s'est inquiété des effets des dévaluations compétitives sur le niveau de l'emploi dans les pays qui se plient à la discipline monétaire.

M. Jean-Philippe Lachenaud a approuvé le principe de l'étalement sur cinq ans de la mise en place de la

réforme fiscale avant d'appeler, lui-aussi, de ses vœux une meilleure péréquation de la taxe professionnelle.

M. Jacques Chaumont a exprimé son inquiétude à propos de la suppression de l'abattement de 20 % dont bénéficient notamment les salariés.

M. Henri Torre a jugé qu'il convenait avant tout de ne pas trop désorienter les épargnants et d'éviter d'alourdir sensiblement la pression fiscale qui pèse sur les retraités.

Mme Marie-Claude Beaudeau s'est interrogée sur le coût de la suppression de l'abattement de 20 % ainsi que sur celui de la suppression de la dernière tranche du barème ; elle s'est, d'autre part, félicitée des propositions du groupe de travail en matière de fiscalité de l'assurance-vie.

En réponse, **M. Dominique de la Martinière** a indiqué que l'extension de l'abattement à l'ensemble des contribuables représenterait une dépense fiscale de l'ordre de 12 milliards de francs tandis que la suppression de la dernière tranche aurait un coût d'environ quatre milliards de francs, 216.000 contribuables étant concernés.

Le président du groupe de travail s'est, par ailleurs, prononcé pour l'élimination de toutes les déductions qui ne correspondent pas à une réalité économique ou professionnelle comme, par exemple, l'abattement pour frais professionnels des retraités.

M. Maurice Blin a estimé que la montée en puissance de la rente dans notre pays était peut-être le signe du vieillissement de notre société. Après avoir souligné le poids des impôts locaux dans notre système de prélèvements obligatoires, il s'est demandé si notre fiscalité "latine", caractérisée par le poids relatif important des impositions indirectes, n'allait pas devoir se rapprocher des modèles anglo-saxons.

En réponse, **M. Dominique de la Martinière** a estimé qu'un excès de réglementation était, pour l'essen-

tiel, à l'origine de la montée en puissance de la rente en France. Il s'est, d'autre part, déclaré tout à fait favorable à l'instauration dans notre pays d'un régime de retenue à la source de l'impôt sur le revenu comme dans l'ensemble des autres pays de l'OCDE.

M. Yann Gaillard a appuyé l'idée de la retenue à la source puis s'est inquiété des effets de la directive européenne n° 91-680 qui prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée serait désormais perçue dans le pays de production et non plus dans le pays de consommation.

En réponse, **M. Dominique de la Martinière** s'est élevé avec vigueur contre le contenu de cette directive européenne dont la mise en application en France, a-t-il estimé, pourrait provoquer une perte de recettes de l'ordre de 150 milliards de francs et favoriser une fraude internationale de grande ampleur.

M. Christian Poncelet, président, s'est enfin interrogé sur les effets de la modification de l'assiette de la taxe professionnelle sur l'emploi, sur la perte de recettes fiscales entraînée par la suppression de la décote ainsi que sur l'opportunité de maintenir une pluralité de cotisations obligatoires.

En réponse, **M. Dominique de la Martinière** a déclaré, s'agissant de la taxe professionnelle, que la règle selon laquelle les investissements d'aujourd'hui génèrent les emplois de demain était toujours, selon lui, valable. Il a relevé, à cet égard, que l'Allemagne s'apprêtait à supprimer "sa" taxe professionnelle. S'agissant de la suppression de la décote, il a indiqué que l'innovation proposée multipliait par 2,5 le montant de la tranche à taux 0 intéressant ainsi environ 1,5 million de contribuables, enfin, qu'il était, lui aussi, tout à fait favorable à la fusion des assiettes et à l'unification des cotisations obligatoires actuelles ou proposées.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mardi 4 juin 1996 — Présidence de M. René Georges Laurin, vice-président.- La commission a examiné, en deuxième lecture, sur le **rapport de M. Jean-Marie Girault, le projet de loi n° 333 (1995-1996)**, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant **dispositions diverses relatives à l'outre-mer.**

Après avoir souligné que le processus législatif d'examen du projet de loi était en cours depuis près de deux ans, le texte ayant été déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale au mois de novembre 1994, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a observé que vingt-cinq articles avaient été adoptés conformes par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, neuf dispositions restant en navette.

Il a précisé que, parmi ces dispositions, cinq avaient été modifiées, deux supprimées et deux ajoutées.

Concernant les articles ayant fait l'objet de modifications, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a indiqué que l'Assemblée nationale, considérant le régime juridique applicable à la sous-traitance comme relevant du droit civil, et partant ressortissant à la compétence de l'Etat, avait rejeté, à l'article 7, la disposition adoptée par le Sénat tendant à exclure du champ de l'extension, pour le territoire de la Polynésie française, le titre II de la loi du 31 décembre 1975 relatif au paiement direct du sous-traitant.

M. Daniel Millaud a fait valoir que le territoire était compétent en matière de marchés publics depuis 1956 et que le ministre de l'outre-mer, en première lecture à l'Assemblée nationale, s'était déclaré favorable à cette exception pour la Polynésie française sous réserve que

le territoire aligne le seuil applicable au paiement direct du sous-traitant sur celui en vigueur en métropole.

Après avoir reconnu que cette harmonisation avait depuis lors été effectuée, **M. Jean-Marie Girault** a estimé cependant préférable de soumettre à un même régime juridique les marchés publics du territoire et ceux des communes de Polynésie française, régis par la loi de 1975 relative à la sous-traitance.

Après l'intervention de **M. Lucien Lanier**, jugeant inopportun de restreindre la liberté d'organisation conférée à la Polynésie française par son nouveau statut et les observations de **M. Daniel Millaud** soulignant le coût élevé de la vie dans ce territoire, **M. Jean-Jacques Hiest** approuvant la position du rapporteur, a estimé qu'un régime juridique uniforme en matière de sous-traitance devait s'appliquer en Polynésie française et en métropole.

La commission a adopté conforme l'article 7.

Elle a ensuite adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, sur proposition du rapporteur, les quatre autres articles ayant fait l'objet de modifications.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a indiqué :

- qu'une coordination avait été effectuée à l'article 10 quater, étendant à Mayotte et aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, pour tenir compte, concernant Mayotte, de l'entrée en vigueur du code pénal ;

- que l'article 28 septies, rendant applicables au territoire de la polynésie française les articles L 25 à L 25-7 du code de la route métropolitain relatifs à la mise en fourrière des véhicules, avait fait l'objet d'adaptations rédactionnelles pour en harmoniser le libellé avec les dispositions du nouveau statut résultant de la loi organique du 12 avril 1996 ;

- qu'à l'article 41, définissant le délai de consultation en urgence du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon,

avait repris le texte du projet initial fixant ce délai à quinze jours ;

- que, selon l'article 41 bis, relatif au transfert de l'aide sociale et de l'aide médicale à Saint-Pierre-et-Miquelon, la caisse de prévoyance continuerait de contribuer au financement des dépenses d'action sociale et le conseil général pourrait lui en confier la gestion.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a ensuite observé que l'Assemblée nationale avait supprimé :

- l'article 28 quinquies, étendant à la Polynésie française les modifications apportées en 1992 et 1993 à la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, rendues applicables à ce territoire par l'article 9 de la loi du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- l'article 28 sexies, imposant à tout voyageur, pour être admis sur le territoire de la Polynésie française, de produire un titre de transport lui permettant de quitter le territoire, ou une caution de rapatriement.

Concernant cette dernière disposition, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a rappelé que le décret de 1939 imposant l'exigence d'une garantie de rapatriement avait été déclaré illégal, car contraire à la liberté d'aller et venir sur l'ensemble du territoire de la République, par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 20 décembre 1995.

M. Daniel Millaud ayant considéré que cette disposition n'était pas contraire à la quatrième partie du Traité de Rome, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a précisé qu'était en cause la liberté de circulation et non la liberté d'établissement. Se référant aux conclusions du commissaire du Gouvernement sous l'arrêt précité, il a observé qu'en 1990, seules trois personnes avaient été concernées par une mesure de rapatriement et que deux d'entre elles avaient un billet retour périmé.

M. Daniel Millaud ayant indiqué que plusieurs dizaines de personnes dépourvues de ressources se trou-

vaient actuellement dans cette situation à Tahiti, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a estimé que les îles Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie devaient être confrontées à un problème similaire.

Tout en exprimant sa compréhension, **M. Lucien Lanier** a considéré que l'ensemble du territoire de la République était concerné par ce problème et qu'un régime unique devait s'appliquer.

Au terme de cette discussion, la commission a confirmé la suppression des articles 28 quinquies et 28 sexies.

Sur la proposition de **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, la commission a adopté sans modification deux articles insérés par l'Assemblée nationale :

- l'article 28 octies, tirant les conséquences de la terminologie institutionnelle résultant du nouveau statut de la Polynésie française ;

- l'article 45 bis, permettant l'extension par décret aux départements d'outre-mer du bénéfice du contrat d'accès à l'emploi, dans les mêmes conditions que pour le contrat initiative emploi métropolitain.

Ces deux articles ont été adoptés conformes par la commission.

La commission a enfin approuvé, dans le texte de l'Assemblée nationale, l'ensemble des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Mercredi 5 juin 1996 — Présidence de M. Jacques Larché, président. La commission a tout d'abord retenu le principe d'une **mission d'information** afin d'étudier les problèmes d'ordres constitutionnel et juridique posés **par l'évolution institutionnelle du Liban**. Sous réserve de l'autorisation du Sénat, la délégation comprendrait le **président Jacques Larché, M. Paul Masson**, un représentant du groupe socialiste, **M. Pierre Fauchon** et **M. Charles Jolibois**.

Compte tenu de l'échéancier électoral du Liban, la commission a décidé de demander au Bureau du Sénat une dérogation en application de l'alinéa 1 de l'article 21 du règlement du Sénat pour pouvoir effectuer, éventuellement, son déplacement pendant la session.

La commission a ensuite désigné comme membres du **groupe de travail sur la Décentralisation** : **MM. Guy Allouche, Germain Authié, André Bohl, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Jean-Paul Delevoye, Patrice Gélard, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jean-Jacques Hyst, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Jacques Mahéas, Paul Masson, Georges Othily, Robert Pagès, Jean-Claude Peyronnet, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Jean-Pierre Schosteck et Alex Türk**

La commission a ensuite désigné **M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra** pour siéger au **Conseil national des services publics départementaux et communaux**, en remplacement de M. Jean-Pierre Tizon.

Puis, la commission a procédé à un échange de vues sur une éventuelle demande de **saisine pour avis** sur le **projet de loi n° 381 (1995-1996)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au **développement** et à la **promotion du commerce et de l'artisanat**, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond. Sur la proposition de **M. Jacques Larché, président**, elle a **décidé de demander sa saisine pour avis** et a désigné comme **rapporteur pour avis M. Jean-Jacques Hyst**.

La commission a ensuite entendu **une communication** de **M. Daniel Millaud** sur les **élections territoriales de Polynésie française**, qui se sont déroulées le 12 mai 1996.

Après avoir souligné la spécificité géographique de ce territoire caractérisé par son éloignement de la métropole et l'éparpillement des îles, **M. Daniel Millaud** a indiqué qu'il était découpé en cinq circonscriptions adminis-

tratives : les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu-Gambier, les îles Marquises et les îles Australes.

Ayant procédé à une rapide description de l'organisation institutionnelle territoriale, **M. Daniel Millaud** a rappelé que les quarante et un membres de l'Assemblée de la Polynésie française étaient élus au scrutin proportionnel ; il a indiqué que sur une population estimée à 215.000 habitants, on comptait 125.652 électeurs inscrits et que le nombre de suffrages exprimés aux élections territoriales s'était élevé à 91.871.

Après avoir présenté les résultats dans chacun des archipels, il a observé que le parti du Président Gaston Flosse, le Tahoeraa, avait obtenu la majorité absolue, avec vingt-deux élus, le Tavini, parti indépendantiste de M. Oscar Temaru, auquel s'était rallié un élu des Îles Australes, ayant obtenu onze sièges. Les élus du Aia Api ayant rejoint la majorité territoriale, il a constaté que ces élections avaient conduit à une bipolarisation de la vie politique, mais qu'un « potentiel » pour la création d'une force d'opposition non indépendantiste existait toujours.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Lucien Lanier**, la **proposition de loi organique n° 376** (1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant **statut d'autonomie de la Polynésie française**.

M. Lucien Lanier, rapporteur, a rappelé que la proposition de loi organique avait pour objet de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 1996 annulant l'article 13 de la loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

Il a indiqué que cet article, dont la disposition permettait aux membres du Gouvernement de la Polynésie française de donner délégation de signature aux responsables des services du Territoire et de l'État ainsi qu'à leur directeur de cabinet, avait été transférée, lors du débat parlementaire, du projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française vers le projet de loi simple

complétant ledit statut. Le Conseil constitutionnel ayant considéré que cette disposition constituait « une règle essentielle d'organisation et de fonctionnement d'une institution propre du Territoire » et partant, revêtait un caractère organique, **M. Lucien Lanier, rapporteur**, a estimé nécessaire de la réinsérer à l'article 43 de la loi statutaire, à l'emplacement où elle figurait dans le projet de loi initial.

Il a fait valoir que la jurisprudence constitutionnelle ne permettait pas de déterminer avec certitude la frontière entre les dispositions statutaires, relevant de la loi organique, et celles concernant l'organisation particulière des Territoires relevant de la loi ordinaire.

Approuvé par **M. Jacques Larché, président** et **M. Daniel Millaud**, le rapporteur a observé que cette jurisprudence était évolutive si bien que le législateur était parfois confronté à des difficultés d'appréciation.

M. Daniel Millaud, a annoncé qu'il déposerait un amendement tendant à compléter la proposition de loi organique par une disposition rétablissant le régime d'autorisation territoriale pour les transactions immobilières prévu par le statut de 1984.

La commission a **approuvé, dans le texte de l'Assemblée nationale, l'article unique de la proposition de loi organique.**

Puis, la commission a examiné, sur le rapport de **M. Paul Masson, la proposition de résolution n° 274 (1995-1996)** de M. Daniel Millaud, présentée en application de l'article 73 bis du Règlement, sur la proposition de décision du Conseil portant révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à **l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (n° E-594).**

M. Paul Masson, rapporteur, a rappelé que les vingt pays et territoires d'outre-mer (PTOM), qui se caractérisaient par une grande diversité géographique, écono-

mique et sociologique, étaient associés et non intégrés à l'Union européenne.

Il a indiqué que le régime d'association résultait de la IV^{ème} partie du Traité de Rome et de la décision du Conseil adoptée pour une durée de dix ans le 25 juillet 1991. Il a observé que le processus de révision à mi-parcours de cette décision, actuellement en cours, avait pris du retard.

Après avoir indiqué que la proposition d'acte communautaire avait été transmise au Sénat le 28 février 1996 en application de l'article 88-4 de la Constitution, il a indiqué que la proposition de résolution élaborée par M. Daniel Millaud au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne portait sur trois points : la procédure de partenariat entre la Communauté, les États membres et les PTOM ; l'extension du bénéfice d'une vingtaine de programmes communautaires aux ressortissants des PTOM, et surtout le problème de la liberté d'établissement des ressortissants communautaires dans ces territoires.

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 131 du Traité de Rome, le but de l'association était de promouvoir le développement économique et social des pays et territoires, de resserrer leurs liens avec la Communauté et de favoriser les intérêts de leurs habitants, il a estimé que ces objectifs constituaient autant de principes directeurs qui devaient guider la démarche des autorités chargées de la révision du régime d'association.

Ayant présenté les règles applicables en matière de liberté d'établissement, il a souligné que l'article 132 du Traité de Rome et l'article 232 de la décision d'association du 25 juillet 1991 posaient un principe de non-discrimination qui, combiné aux principes résultant de la Constitution française d'égalité entre les citoyens et d'indivisibilité du territoire de la République, interdisait aux collectivités et territoires d'outre-mer français d'exercer un contrôle sur l'établissement des ressortissants communautaires.

Faisant référence à une intervention du Président M. Jacques Larché à l'occasion du débat au Sénat le 22 février 1996, sur la réforme du statut de la Polynésie française, qui soulignait la nécessité de modifier la conception du droit communautaire applicable aux territoires d'outre-mer, **M. Paul Masson, rapporteur**, a indiqué que le ministre de l'outre-mer, auditionné le 19 juillet 1995 par la délégation du Sénat pour l'Union européenne, et le ministre chargé des affaires européennes, répondant à une question orale de M. Gaston Flosse le 13 mars 1996, avaient pris l'engagement de demander à la Commission européenne la constitution d'un groupe de partenariat pour effectuer une étude juridique sur la liberté d'établissement.

Approuvant les conclusions de la proposition de résolution présentée par M. Daniel Millaud, **M. Paul Masson, rapporteur**, a considéré que la conférence intergouvernementale ouverte à Turin le 29 mars 1996 offrait l'occasion d'adapter les dispositions de la IVème partie du Traité de Rome relative à l'association des PTOM à la Communauté.

Approuvant les conclusions de la proposition de résolution présentée par M. Daniel Millaud, **M. Paul Masson, rapporteur**, a considéré que la conférence intergouvernementale ouverte à Turin le 29 mars 1996 offrait l'occasion d'adapter les dispositions de la IVème partie du Traité de Rome relative à l'association des PTOM à la Communauté.

Exprimant son plein accord avec les propos de M. Jacques Larché, président, qui soulignait l'importance de cette proposition de résolution, **M. Lucien Lanier** a observé que le libre établissement des ressortissants communautaires était susceptible d'aggraver la situation des territoires d'outre-mer du fait de l'exiguïté de leur marché du travail.

En réponse à **M. Daniel Hoeffel**, **M. Paul Masson, rapporteur**, a précisé que l'extension des programmes communautaires prévue par la proposition de décision ne concernait pas les fonds structurels.

M. Daniel Millaud a observé que de nombreux États membres avaient obtenu des dérogations au principe de non discrimination et qu'un assouplissement du régime d'établissement dans les PTOM devait pouvoir être consenti par les autorités communautaires.

La commission a **adopté la proposition de résolution dans le texte proposé par M. Paul Masson, rapporteur.**

Enfin, conformément à l'article 73 bis du Règlement, la commission a **fixé au mardi 11 juin 1996 à 17 heures le délai-limite pour le dépôt des amendements à la proposition de la commission** et au mercredi 12 juin 1996 prochain l'examen d'éventuels amendements et l'adoption définitive de la résolution.

La commission a enfin examiné, sur le rapport de **M. Charles de Cuttoli**, deux **propositions de loi organique n° 270 (1994-1995)** tendant à compléter la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le **vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République** et **n° 271 (1994-1995)** tendant à modifier et compléter la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le **vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République**, présentées par MM. Charles de Cuttoli, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano, Jean-Pierre Cante-grit, Xavier de Villepin, Mme Paulette Brisepierre et MM. Hubert Durand-Chastel et André Maman.

A la suite d'une observation de **M. Pierre Biarnès**, informant la commission qu'il avait lui-même déposé la veille, avec Mme Monique Ben-Guiga et M. Guy Penne, deux **propositions de loi organique** identiques n°s **398** et **397 (1995-1996)**, la commission a décidé de les examiner conjointement.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur, a indiqué que les propositions de loi organique n°s 270 et 398 avaient pour objet d'autoriser la création de bureaux de vote à l'étranger dans certaines villes dotées d'une agence consu-

laire, pour compenser la disparition des centres de vote consécutive à la fermeture de cinquante-et-un postes consulaires depuis une vingtaine d'années.

Le rapporteur a souligné que cette création avait fait l'objet d'un vœu adopté à l'unanimité par le conseil supérieur des Français de l'étranger, dans la mesure où les électeurs expatriés dépendant des anciens consulats supprimés devraient aller voter dans d'autres consulats parfois situés à plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de kilomètres de leur domicile.

Il a indiqué que ces propositions de loi organique reprenaient avec quelques modifications un amendement adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi organique du 19 janvier 1995 sur l'abaissement du plafond des dépenses électorales pour l'élection du Président de la République, mais qui avait finalement été déclaré contraire à la Constitution en raison d'un renvoi à un décret d'adaptation qui, pour le Conseil constitutionnel, méconnaissait la compétence que le législateur tenait de l'article 6 de la Constitution.

Le rapporteur a rappelé qu'un dispositif analogue n'avait pas été censuré par le Conseil constitutionnel lors de l'examen de la loi organique du 31 janvier 1976.

Il a indiqué que tirant les conséquences de cette décision, les auteurs de la proposition de loi avaient pris soin d'introduire dans le corps même de la loi organique les dispositions précédemment renvoyées au décret. Il a par ailleurs noté que le pouvoir réglementaire pourrait fixer les modalités, non pas « d'adaptation », mais « d'application » du nouveau texte, en vertu de l'article 19 de la loi organique qui prévoyait déjà un renvoi à un décret d'application en Conseil d'État.

Le rapporteur a enfin précisé qu'il convenait de compléter le texte proposé par un alinéa disposant qu'à chaque bureau de vote à l'étranger serait fixé un périmètre géographique, cette mention, qui figurait dans la loi orga-

nique du 19 janvier 1995, ayant probablement été omise par les auteurs des propositions de loi organique.

S'agissant des propositions de loi organique n°s 271 et 397, le rapporteur a indiqué qu'elles proposaient de combler deux lacunes de la loi organique du 31 janvier 1976, ainsi que l'avait préconisé le conseil supérieur des Français de l'étranger :

- en fixant un terme aux fonctions des membres des commissions administratives des centres de vote, le silence actuel du texte pouvant laisser accroire qu'ils seraient désignés à vie ;

- en permettant aux Français de l'étranger atteignant leur majorité après la clôture de la période de révision des listes électorales des centres de vote, d'être inscrits en dehors du délai, ainsi que le prévoyait déjà le 3° de l'article L. 30 du code électoral pour les citoyens résidant en France.

Par souci d'harmonisation avec le 1° du même article, le rapporteur a également proposé d'étendre la même faculté aux fonctionnaires mutés à l'étranger après clôture des délais d'inscription, ainsi qu'aux membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de mutation.

Le rapporteur a enfin proposé de regrouper dans un seul texte les différents articles de ces propositions de loi organique.

Après les observations de **M. Jacques Larché, président, et de MM. Pierre Biarnès, Michel Dreyfus-Schmidt et Guy Allouche**, la commission a adopté l'ensemble du texte proposé par son rapporteur.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT À RENFORCER LA RÉPRESSION DU TERRORISME ET DES ATTEINTES AUX PERSONNES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC ET COMPORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE JUDICIAIRE

Mardi 4 juin 1996 — Présidence de M. Pierre Mazeaud, président. La commission a tout d'abord procédé à la **nomination** de son **bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Pierre Mazeaud**, député, **président** ;
- **M. Jacques Larché**, sénateur, **vice-président** ;
- **M. Alain Marsaud**, député, et **M. Paul Masson**, sénateur, comme **rapporteurs**, respectivement pour l'**Assemblée nationale** et pour le **Sénat**.

La commission est ensuite passée à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que ces articles étaient au nombre de cinq : les articles premier et premier bis relatifs à la définition des infractions terroristes, les articles 15 et 19 concernant le délit de destruction, dégradation ou détérioration de biens commise avec cumul de circonstances aggravantes, et l'article 23 A qui interdit toute poursuite pénale à l'encontre des proches d'un étranger clandestin l'ayant aidé à séjourner irrégulièrement en France.

Sur les articles premier et premier bis, **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, a précisé que le désaccord portait sur l'opportunité de faire explicitement des délits et crimes terroristes des infractions commises de façon intentionnelle, puisque contrairement à l'Assemblée

nationale, le Sénat a estimé, à l'unanimité de ses membres et avec l'accord du Gouvernement, que le caractère intentionnel des infractions terroristes devait faire l'objet d'une mention expresse dans la loi. Certes, en vertu d'un principe général de notre droit, aujourd'hui codifié à l'article 121-3 du code pénal, l'auteur d'un crime ou d'un délit ne peut être condamné s'il n'est pas établi qu'il a agi en connaissance de cause. Toutefois, les actes de terrorisme ne sont pas des infractions ordinaires : il s'agit de crimes ou délits de droit commun – pour lesquels l'intention coupable doit indiscutablement être démontrée –, mais commis dans un contexte et avec des moyens particuliers puisqu'ils doivent être en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Or, rien ne permet d'affirmer avec certitude que le principe général de l'article 121-3 s'applique à ces circonstances particulières et que, juridiquement, un délinquant ne peut être considéré comme terroriste s'il n'a pas eu effectivement l'intention de participer à une entreprise terroriste. D'ailleurs, a ajouté **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, on trouve dans le code pénal d'autres exemples d'infractions dont le caractère intentionnel a été expressément souligné par le législateur, comme le recel ou les atteintes à la vie privée.

M. Alain Marsaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que l'Assemblée nationale avait estimé cette adjonction inutile et dangereuse, dans la mesure où le principe général posé à l'article 121-3 du code pénal ne souffre aucune exception sauf mention expresse de la loi, son application aux infractions terroristes ne fait donc pas de doute ; elle risque en outre de créer a contrario une incertitude sur le caractère volontaire des infractions pour lesquelles l'élément intentionnel ne ferait pas l'objet d'une disposition expresse. Le Parlement ne vient-il pas d'ailleurs de renoncer, alors qu'il y était vivement invité par certains, à faire explicitement une infraction intentionnelle du délit de blanchiment du produit d'un crime ou d'un délit nouvellement créé ? Et s'il est vrai que

certaines articles du code pénal mentionnent le caractère intentionnel du crime ou du délit qu'ils incriminent, il s'agit avant tout de scories qu'il conviendrait de corriger dès que possible.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, a fait valoir que le délit de blanchiment était une infraction ordinaire, à laquelle s'applique sans ambiguïté le principe général de l'article 121-3, alors que l'acte de terrorisme suppose en outre un contexte particulier.

MM. Jacques Larché, vice-président, et Michel Dreyfus-Schmidt, partageant les remarques de **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, se sont prononcés en faveur de la rédaction du Sénat, tandis que le **président Pierre Mazeaud et M. Yves Bonnet** ont déclaré préférer celle de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté les articles premier et premier bis dans le texte du Sénat.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, a estimé que l'article 15, supprimé par le Sénat, alourdissait à l'excès les peines encourues pour destruction, dégradation ou détérioration d'un bien en cas de cumul de circonstances aggravantes : la peine d'emprisonnement serait en effet portée de cinq à sept ans si deux circonstances sont réunies et à dix ans si trois le sont ; par coordination, le Sénat a modifié l'article 19 excluant de la compétence du juge unique le délit visé par l'article 15.

M. Alain Marsaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ne s'est pas opposé à la suppression de l'article 15, tout en soulignant que les maxima proposés étaient conformes à l'échelle des peines correctionnelles prévue par le code pénal.

La commission a supprimé l'article 15 et, par voie de conséquence, adopté l'article 19 dans la rédaction du Sénat.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, a ensuite observé que l'article 23 A, qui crée une immunité

pénale au profit des proches parents de l'étranger clandestin qui l'ont aidé à séjourner irrégulièrement en France, résultait d'un amendement présenté par le Gouvernement au Sénat après qu'il eut été rejeté par l'Assemblée nationale. Si le texte voté par le Sénat va trop loin en instituant un régime d'irresponsabilité pénale totale, la position de l'Assemblée nationale ne prend pas en compte l'évidente solidarité dont les proches d'une même famille doivent faire preuve les uns envers les autres, quelles que soient les circonstances. Souhaitant qu'un compromis puisse être trouvé sur ce délicat sujet, il a soumis à la commission mixte paritaire un dispositif qui exclut toute poursuite pénale sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France à l'encontre du conjoint, des ascendants et des descendants de l'étranger : ce dispositif préserverait la possibilité de poursuivre les intéressés pour les mêmes faits au titre de la complicité sur la base de l'article 19 de l'ordonnance, qui fait de l'entrée ou du séjour irrégulier en France un délit puni d'un an emprisonnement ; ainsi, les membres de la famille n'encourraient plus la peine de cinq ans d'emprisonnement prévue par l'article 21 mais resteraient passibles de celle d'un an instituée par l'article 19.

M. Alain Marsaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que l'Assemblée nationale n'avait pas fait sienne la proposition du Gouvernement de créer une immunité pénale au profit des proches de l'étranger clandestin en considérant de mauvaise technique législative d'adopter, dans un projet de loi sur la répression du terrorisme, des dispositions modifiant la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France et qui constituent en réalité un « cavalier » législatif. Mais désireux, lui aussi, que la commission mixte paritaire parvienne à un accord sur ce point, il a accepté le principe de la solution avancée par **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, tout en doutant que des poursuites puissent effectivement être engagées sur la base de l'article 19, lequel

visé l'étranger lui-même qui est entré ou a séjourné irrégulièrement en France.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a demandé que la commission mixte paritaire soit préalablement consultée sur l'amendement initial qu'il avait déposé au Sénat, instituant en matière d'aide au séjour une immunité familiale semblable à celle déjà prévue par l'article 434-6 du code pénal en matière de recel de criminel. La commission a rejeté cet amendement.

Après un débat auquel ont participé **MM. Robert Badinter, Yves Bonnet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Pierre Philibert, Jacques Larché, vice-président**, et les deux rapporteurs, **M. Alain Marsaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a suggéré, pour lever toute incertitude, de préciser explicitement qu'il sera possible de poursuivre sur la base de l'article 19 les proches parents comme complices de l'étranger qui se sera rendu coupable du délit de séjour irrégulier en France.

Ainsi complété et rectifié à l'initiative de **M. Jacques Larché, vice-président**, le texte proposé par **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, a été adopté.

La commission mixte paritaire a ensuite **adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion dans le texte issu de ses délibérations.**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Mardi 4 juin 1996 — Présidence de M. Pierre Mazeaud, président. La commission a tout d'abord procédé à la **nomination** de son **bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Pierre Mazeaud**, député, **président** ;
- **M. Jacques Larché**, sénateur, **vice-président** ;
- **M. Renaud Dutreil**, député, et **M. Michel Rufin**, sénateur, comme **rapporteurs**, respectivement pour **l'Assemblée nationale** et pour le **Sénat**.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article premier, relatif à la procédure de convocation par officier de police judiciaire, **M. Michel Rufin, rapporteur pour le Sénat**, a souligné que celui-ci avait estimé que l'instruction du procureur à l'officier ou à l'agent de police judiciaire de notifier au mineur une convocation à comparaître devait être effectuée par écrit, le cas échéant par télécopie, tout en reconnaissant que les brigades de gendarmerie n'étaient pas toutes équipées de ce mode de transmission d'information.

M. Renaud Dutreil, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a confirmé le faible degré d'équipement des brigades de gendarmerie en télécopieurs, a fait valoir que cette formalité supplémentaire apparaissait contradictoire avec le souci d'accélérer les procédures, sans apporter de garantie supplémentaire au mineur et a rappelé que les procédures de traitement en temps réel étaient suffisam-

ment rodées et ne donnaient pas lieu à des utilisations abusives.

Mme Véronique Neiertz a jugé essentiel que l'officier de police puisse délivrer une convocation alors même que le mineur est présent et a confirmé le bon fonctionnement de ces procédures en temps réel dans le département où elle est élue.

Après que **M. Michel Dreyfus-Schmidt** eut précisé que l'exigence d'un écrit avait essentiellement pour but de définir un mode de preuve et donc de limiter les demandes de nullité, la commission a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 2, concernant le jugement du mineur dès la première comparution, **M. Michel Rufin, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que le Sénat avait apporté la précision selon laquelle le juge doit également prendre en compte les moyens appropriés à la rééducation du mineur, ainsi que des aménagements formels conduisant à déterminer la procédure applicable selon que les faits nécessitent ou ne nécessitent pas d'investigations supplémentaires. Sur ce dernier point, **M. Renaud Dutreil, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souligné que le texte adopté par l'Assemblée nationale autorisait le juge à recourir à la procédure de droit commun lorsque la complexité de l'affaire appelait des investigations complémentaires tant sur les faits que sur la personnalité du mineur en cause.

Après les observations de **MM. Jean-Jacques Hyst et Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a adopté cet article dans la rédaction du Sénat corrigée d'une précision rédactionnelle.

A l'article 2 bis, qui détermine les personnes convoquées et informées par le juge quelles que soient les procédures, **M. Renaud Dutreil, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souligné que la rédaction du Sénat rompait le parallélisme entre les personnes convoquées et celles qui sont tenues informées. S'opposant également à

cette rédaction, **Mme Véronique Neiertz** a précisé que cette disposition avait pour finalité d'organiser la convocation et l'information de la personne à qui a été effectivement confié le mineur. Après que **MM. Jean-Jacques Hyst et Michel Rufin, rapporteur pour le Sénat**, eurent observé que la personne à laquelle le mineur est confié puisse être le service d'aide à l'enfance et non une personne physique, la commission a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale qui ne fait pas référence à ce service.

A l'article 3, relatif à la consultation du service éducatif auprès du tribunal pour enfants, la commission a retenu les aménagements rédactionnels adoptés par le Sénat.

A l'article 4, qui institue la procédure de comparution à délai rapproché, **M. Michel Rufin, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que la rédaction du Sénat apportait, outre la réparation d'un oubli matériel, deux précisions par rapport au texte de l'Assemblée nationale : d'une part, les renseignements sur la personnalité du mineur et sur les moyens appropriés à sa rééducation doivent figurer dans le dossier consulté par l'avocat ; d'autre part, les formalités relatives aux droits de la défense du mineur doivent être mentionnées au procès-verbal sous peine de nullité. Avec l'accord de **M. Renaud Dutreil, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, la commission a adopté le texte du Sénat.

Elle a également adopté, sans les modifier, les articles additionnels, introduits au Sénat, 4 bis, supprimant la condition d'âge qui limite le champ d'application des mesures de protection judiciaire, et 4 ter, étendant la procédure d'ajournement devant le tribunal pour enfant afin d'aboutir à une procédure proche de la césure pénale qui était limitée, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, aux instances devant le juge pour enfant.

Enfin, après que **M. Renaud Dutreil, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut fait part de son opposi-

tion aux modifications proposées par le Sénat qui, dans la louable intention d'apporter une précision, risquait de créer un doute, la commission a adopté l'article 5 relatif à l'application de la loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a ensuite **adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion dans le texte issu de ses délibérations.**

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR L'UNION EUROPÉENNE

Mardi 4 juin 1996 — Présidence de M. Jacques Genton, président, et de M. Robert Pandraud, président de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne. Les délégations ont conjointement entendu une délégation de membres français du Comité des régions de la Communauté européenne conduite par **M. Philippe Leroy, président de la délégation française au Comité des régions**, et composée de **MM. Maurice Dousset, Michel Lafay, Roland Nungesser et Jérôme Polvérini**.

M. Jacques Genton, président, a rappelé que la délégation du Sénat avait consacré un rapport au Comité des régions lors de sa création. Il a jugé utile de faire le point alors que ce Comité avait maintenant trois années d'existence : Quel est son bilan ? Quelles sont ses activités ? Quelles difficultés rencontre-t-il pour être entendu ? Il a indiqué que ces questions se posaient également dans le cadre de la conférence intergouvernementale en cours, qui doit aborder des thèmes tels que le principe de subsidiarité et le rôle des parlements nationaux.

M. Robert Pandraud, président de la délégation de l'Assemblée nationale, a déclaré qu'il avait accueilli avec réserve la création du Comité des régions, étant pour sa part attaché à l'unité et à l'indivisibilité de la République, mais qu'il avait été rassuré par la désignation de ses membres, se félicitant à cet égard que tous les niveaux de collectivité et toutes les sensibilités soient représentés dans cet organisme et que le premier président du Comité ait été un Français. Après avoir souhaité que le statut actuel du Comité des régions soit préservé, il s'est prononcé contre la possibilité pour celui-ci de saisir la Cour de justice des Communautés. Les recours, a-t-il estimé, sont

déjà trop nombreux et donnent un trop grand rôle au juge communautaire.

Il a précisé qu'à ses yeux les délégations des Assemblées et le Comité des régions pouvaient en revanche utilement collaborer en vue d'un meilleur respect du principe de subsidiarité. Il a indiqué que, dans la conception défendue par l'Assemblée nationale, la Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires (COSAC) devrait jouer un rôle consultatif, à l'échelon de l'Union, pour l'application du principe de subsidiarité, et qu'elle devrait pouvoir être saisie dans ce but par le Comité des régions.

M. Philippe Leroy a tout d'abord confirmé la difficulté rencontrée par les collectivités locales pour trouver leur place au sein de l'Union européenne. Le Comité des régions constitue pour elles un moyen d'expression, selon un mode de fonctionnement original : en effet, le Comité siège en groupes nationaux, dans une logique géographique et non pas politique.

Ainsi, les collectivités locales ont fait la preuve de leur capacité à travailler ensemble, en dépit de leur diversité. L'expérience de ces premières années de fonctionnement montre que la Commission prête attention aux avis rendus par le Comité des régions, dont on retrouve l'influence dans les textes européens.

Les difficultés proviennent du fait que le rôle du Comité des régions reste imprécis et qu'en outre, il n'est pas toujours considéré avec beaucoup de bienveillance par les parlementaires européens ou nationaux. Cette méfiance se traduit notamment par la faiblesse des moyens matériels accordés à son fonctionnement quotidien.

M. Philippe Leroy a déploré que le rôle des collectivités locales soit ainsi controversé alors même qu'elles constituent un moyen de liaison direct permettant de rapprocher l'Europe et les citoyens. Il s'agit, à son sens, d'un problème européen, et non pas d'un débat franco-français

et qui se traduit notamment par le fait que certains Etats-membres - comme la Finlande ou l'Allemagne — créent des niveaux supplémentaires de collectivités territoriales pour renforcer ces liaisons.

En conclusion, **M. Philippe Leroy** a considéré que ces premières années autorisent un bilan positif, non conflictuel, où l'alternance à la présidence a été surmontée, mais qui soulève encore un certain nombre de questions.

M. Michel Lafay a considéré que l'intérêt du Comité des régions était de donner l'opportunité de vérifier les conséquences localisées des interventions communautaires. Il s'est félicité que l'expérience de terrain dont disposent les membres du Comité des régions soit écoutée et entendue par la Commission européenne.

M. Roland Nungesser a souligné le rôle fondamental du Comité des régions pour combler ce qu'il est convenu d'appeler le « déficit démocratique » de l'Europe, tout en rappelant l'expérience antérieure des jumelages entre collectivités territoriales qui a permis des rapprochements très positifs.

Il a précisé que le Comité des régions devait concentrer son action sur les collectivités territoriales, en évitant de disperser son influence jusqu'à mettre une Europe des régions en concurrence avec l'Europe des nations. Dans ce sens, il a estimé souhaitable de modifier la dénomination de « Comité des régions » pour en faire un « Comité des collectivités locales », plus proche de sa réalité.

M. Jérôme Polvérini a considéré pour sa part que le Comité des régions permettait de défendre les positions françaises en recherchant l'union entre les collectivités territoriales. Dans cet objectif, il s'est félicité du rapprochement opéré avec l'Assemblée nationale et le Sénat et a souhaité que les membres du Comité des régions soient destinataires des rapports des délégations parlementaires.

M. Maurice Dousset a tout d'abord précisé que l'intitulé de « Comité des régions » avait été retenu dans le

Traité de Maastricht comme un terme générique, et non dans l'acception juridique française. Il s'est ensuite interrogé sur le rôle du Comité des régions, en évoquant les démarches du Parlement européen, qui a été tenté un temps d'influer sur la désignation même du président du Comité des régions. Il a considéré que le Comité avait pour vocation de faire naître une certaine conception de l'Europe des collectivités locales en utilisant le poids politique de ses membres — maires de grandes villes ou responsables de régions importantes — pour influencer les décisions communautaires et jouer un rôle modérateur face à certains excès du Parlement européen.

A l'issue de cette présentation, **M. Jacques Genton, président**, a souligné que le Sénat, représentant des collectivités locales, pouvait avoir en effet pour vocation naturelle d'établir des liens constructifs avec le Comité des régions et s'est engagé à lui transmettre les documents parlementaires utiles.

M. Robert Pandraud, tout en rappelant que sa sensibilité ne l'inclinait pas vers le développement des attributions du Comité des régions, a convenu du rôle positif que les collectivités locales pouvaient avoir dans le rapprochement de l'Europe et des citoyens, et a indiqué qu'il améliorera bien volontiers la diffusion au Comité des régions des rapports d'information de la délégation de l'Assemblée.

Mme Michèle Alliot-Marie, député, a indiqué qu'elle avait parfois constaté, lorsqu'elle siégeait au Conseil des ministres de l'Union, la tendance de certains membres de la Commission à rechercher l'appui direct des collectivités locales pour assurer le succès de certaines décisions, en éludant le niveau des Etats-membres. Elle s'est déclarée très hostile à toute attitude qui pourrait affaiblir l'Etat dans ses rapports avec la Commission et a considéré que c'était le plus souvent l'Etat qui était le protecteur des spécificités locales et non la Communauté.

Après avoir rappelé que, au cours des trente-cinq années qu'il avait passées au Parlement européen, il s'était à de nombreuses reprises interrogé sur le rôle qui devait revenir à celui-ci, **M. Christian de La Malène** a considéré que, pour un organe nouveau comme le Comité des régions, il convenait tout d'abord de se poser la question : « Un Comité des régions, pour quoi faire ? ». Il a regretté que, au moment où la Conférence intergouvernementale se prépare à transformer les institutions, l'avis sur « la révision du Traité de l'Union européenne » adopté par le Comité des régions ne dessine pas clairement le rôle que celui-ci souhaite jouer dans l'avenir. Tout en reconnaissant la légitimité politique forte que conférait au Comité la présence de maires de grandes villes ou d'élus de collectivités puissantes, il a souligné le handicap que constituait l'hétérogénéité de la composition du Comité qui réunit tout à la fois des représentants de régions, de départements, de communes et même des fonctionnaires.

M. Francis Galizzi, député, a insisté sur certains dysfonctionnements notoires d'actions conduites au niveau européen en court-circuitant les Etats membres, notamment lors de l'allocation des fonds structurels ressortissant aux initiatives communautaires. Il a rappelé que la participation financière était votée par les Etats membres et qu'ils devaient de ce fait conserver la maîtrise des opérations. Il a toutefois considéré que le Comité des régions pouvait avoir un rôle à jouer dans la gestion des fonds structurels dont les objectifs ressortent effectivement de l'action locale.

M. Maurice Ligot, député, a souligné le paradoxe du Traité de Maastricht qui a créé un Comité des régions, affirmant ainsi le rôle des collectivités locales, mais n'a pas reconnu le rôle des parlements nationaux dans les institutions européennes. Il a rappelé les conclusions adoptées par la délégation de l'Assemblée nationale en faveur de l'intervention des parlementaires nationaux qui, au sein de la COSAC, devraient pouvoir se prononcer notamment dans la mise en oeuvre du principe de subsidiarité et

dans les secteurs des deuxième et troisième piliers. Il a souligné que la délégation de l'Assemblée nationale était favorable à ce que le Comité des régions puisse saisir la COSAC afin que celle-ci se prononce pour avis sur le respect, par une proposition d'acte communautaire, du principe de subsidiarité.

En réponse à ces interventions, **M. Jérôme Polvérini** a souligné le caractère ambigu du principe de subsidiarité et, rappelant que le Traité sur l'Union européenne traite seulement de la subsidiarité entre la Communauté et les Etats membres, mais non à l'intérieur de ceux-ci, il a évoqué les différentes lectures qui sont faites de ce principe au sein du Comité des régions. Il a considéré difficile d'édicter un statut de la subsidiarité unique pour l'ensemble des Etats membres et a jugé que la notion de partenariat était souvent plus opérationnelle.

M. Philippe Leroy a précisé que, à l'évidence, il convenait d'éviter toute idée d'une rivalité entre le Comité des régions et les parlements. Il a déploré l'utilisation des fonds structurels par les préfets sans association des collectivités locales, soulignant que ceci ne pouvait que contribuer à éloigner l'Europe du citoyen.

M. Jacques Genton, président, a souhaité que le Comité des régions ne suive pas l'exemple du Comité économique et social européen dont l'influence a semblé diminuer au fur et à mesure de l'élargissement de l'Europe, en dépit de la grande qualité de ses travaux. Estimant que cette première rencontre avait été fort utile, il a confirmé son souhait de renforcer la collaboration du Comité des régions avec le Sénat et l'Assemblée nationale.

En conclusion, **M. Robert Pandraud, président**, s'est également déclaré favorable à des rencontres périodiques entre le Comité des régions et les délégations parlementaires et a rappelé les propositions de la délégation de l'Assemblée nationale en faveur de la saisine de la COSAC par le Comité des régions en vue d'assurer le respect du principe de subsidiarité. Soulignant l'hétérogénéité des

régions en Europe, il a souhaité que la France ne soit pas tentée par l'exemple espagnol.

Puis les délégations **ont examiné en commun la proposition d'acte communautaire E 627** concernant la signature de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer relatives à **la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrants**.

M. Robert Pandraud, président, a analysé la proposition E 627. L'objet de ce texte, a-t-il précisé, est de définir les conditions de gestion et de conservation de certaines espèces halieutiques, (les stocks de poissons chevauchants et de grands migrants), évoluant de part et d'autre de la limite des 200 milles qui correspond aux zones économiques exclusives (ZEE) sur lesquelles s'exerce la juridiction des Etats côtiers. Cet accord apparaît nécessaire à un double titre : ce type de stocks de poissons a alimenté régulièrement les conflits entre Etats côtiers et Etats pêcheurs, les oppositions apparues entre le Canada et l'Union européenne à propos de la pêche au flétan noir en constituant un exemple récent. Par ailleurs, la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer ne réglemente pas de façon précise la gestion des stocks, se limitant à poser le principe de coopération qui doit s'instaurer entre les Etats exploitant ces stocks en haute mer et les Etats côtiers, sans davantage approfondir les conditions de cette coopération.

Puis **M. Robert Pandraud, président**, a précisé que deux préoccupations avaient présidé à l'élaboration de ce projet d'accord :

- assurer une conservation et une gestion des ressources halieutiques de façon efficace. En cela, cet accord s'inscrit dans la ligne des recommandations formulées par la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement durable, en 1992 ;

- préserver le principe de la liberté de la haute mer et son corollaire, le principe de la compétence exclusive de l'Etat battant pavillon, contre la volonté des Etats côtiers d'accentuer leur contrôle au-delà de leur zone économique exclusive.

Il a ajouté que, résultat de plusieurs sessions de négociations, le projet d'accord prévoyait un renforcement de la coopération internationale pour la gestion des stocks de poissons chevauchants et migrateurs, ainsi que la mise en oeuvre de mesures de contrôle, afin d'assurer le respect de cette réglementation. Le texte, a-t-il poursuivi, met tout d'abord l'accent sur la coopération internationale en matière de gestion des ressources halieutiques visées et rappelle, à cette fin, les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, au respect desquelles sont tenus les Etats. Les parties se trouvent notamment obligées de s'assurer que les mesures de conservation et de gestion prises pour la haute mer et pour les zones relevant de la juridiction nationale soient compatibles. Dans ce cadre, la notion « d'unité biologique des stocks » a été retenue utilement : elle permet de contrer les prétentions des pays côtiers à limiter l'applicabilité des dispositions de cet accord exclusivement à la haute mer et exige une gestion des ressources cohérente tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ZEE sur la base de droits égaux entre tous les Etats concernés. L'accord précise également les mécanismes de coopération et notamment le rôle des organisations régionales de pêche qui sont ouvertes aux Etats tiers ayant un intérêt réel dans les zones de pêche concernées, ce qui constitue une garantie permettant d'éviter la prise de mesures unilatérales sur l'accès à la ressource et le contrôle des navires en haute mer. Il pose, par ailleurs, des règles de contrôle visant à s'assurer du respect de la réglementation. Cette question est devenue centrale et a constitué le point d'achoppement entre les Etats côtiers et les Etats pêcheurs. La partie VI de l'accord permet à une partie de prendre le contrôle d'un navire battant pavillon d'une autre partie dans les condi-

tions suivantes : l'accord autorise, dans le cadre régional, l'inspection des navires battant pavillon d'un Etat membre de l'organisation régionale, par les Etats parties de cette même organisation. En cas d'infraction simple, l'Etat d'inspection doit obtenir l'accord formel de l'Etat du pavillon avant de prendre une action contre le navire. En cas d'infraction grave, l'Etat d'inspection peut prendre le contrôle du navire en cas de non-réponse de l'Etat du pavillon dans un délai de trois jours ou lorsque cet Etat n'a pas mené immédiatement une enquête approfondie à l'issue de laquelle il fait un rapport sans retard à l'Etat d'inspection. De plus, l'Etat d'inspection peut avoir recours à l'usage de la force pour assurer l'inspection et le déroutement.

M. Robert Pandraud, président, a ensuite exprimé ses inquiétudes sur ces derniers aspects. L'accord, a-t-il estimé, comporte certes des garanties au respect du droit des Etats du pavillon : les infractions graves donnant une large compétence à l'Etat d'inspection sont limitativement énumérées, ces inspections n'interviennent que dans le cadre d'organisations régionales, et des dispositions sont prévues sur la responsabilité en matière de dommages ; mais, a-t-il souligné, ces garanties apparaissent bien faibles au regard des inconvénients que comporte ce dispositif : tout d'abord, il porte atteinte au principe de l'exclusivité de la juridiction de l'Etat du pavillon, qui ne connaît que de rares dérogations liées notamment à la répression de la piraterie. Par ailleurs, les conditions permettant à l'Etat du pavillon de s'opposer à l'inspection lorsque celle-ci concerne une infraction grave, sont difficiles à mettre en oeuvre et sujettes à interprétation. Enfin, le recours à l'usage de la force apparaît particulièrement discutable : celui-ci doit demeurer exceptionnel en haute mer, et n'est, à ce jour, prévu que pour la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

M. Jacques Genton, président, a souligné que les travaux du Conseil avaient permis de progresser vers un équilibre plus satisfaisant, la présidence en exercice ten-

tant d'obtenir un compromis autour des points suivants : la Communauté signerait l'accord afin de ne pas se trouver isolée dans ce domaine ; cette signature serait accompagnée d'une déclaration interprétative de la Commission sur les points soulevant les plus grandes difficultés (usage de la force, juridiction sur les navires) ; la signature serait complétée, sur le plan interne à la Communauté, par l'adoption d'une déclaration sur le partage des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

M. Robert Pandraud, président, appuyé par **M. Jacques Genton, président**, s'est étonné que le Conseil d'Etat, après un premier avis positif, ait finalement estimé que ce texte ne relevait pas de l'article 88-4 de la Constitution, au motif qu'il s'agissait de la signature et non de la ratification de l'accord en cause. Il a souhaité que le Gouvernement maintienne cette proposition parmi celles soumises aux Assemblées dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution. Sur le fond, il a estimé que, compte tenu de l'évolution des négociations, ce texte n'appelait pas un examen plus approfondi.

Les délégations ont alors décidé **de ne pas intervenir sur la proposition d'acte communautaire E 627.**

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,
GROUPE D'ÉTUDE, GROUPE DE TRAVAIL, MIS-
SIONS D'INFORMATION ET DÉLÉGATIONS POUR
LA SEMAINE DU 10 AU 15 JUIN 1996**

Commission des Affaires culturelles

**Mission d'information sur l'information et l'orienta-
tion des étudiants des premiers cycles universi-
taires**

Mercredi 12 juin 1996

à 10 heures

Salle n° 245

– Audition de M. Bertrand Girod de l'Ain, Professeur
émérite, université Paris-Dauphine.

Commission des Affaires économiques

Lundi 10 juin 1996

*à l'issue de la séance publique sur le projet de loi n° 391
(1995-1996) relatif à l'entreprise nationale France Télécom*

Salle n° 263

– Examen des amendements sur ce texte (M. Gérard
Larcher, rapporteur).

Eventuellement, mardi 11 juin 1996

à 9 heures

Salle n° 263

– Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille.

Mercredi 12 juin 1996

à 9 heures 30

Salle n° 263

– Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 380 (1995-1996) de Mme Janine Bardou relative au débroussaillage.

– Examen du rapport de M. Pierre Hérisson sur le projet de loi n° 381 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

– Examen du rapport de M. Bernard Joly sur la proposition de résolution n° 332 (1995-1996) de M. Nicolas About sur la communication de la commission sur le développement des chemins de fer communautaires. -Application de la directive 91/440/CEE-. Nouvelles mesures pour le développement des chemins de fer et sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE relative au développement des chemins de fer communautaires (n° E-510).

– Désignation des candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en examen du projet de loi relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Vendredi 14 juin 1996

à 11 heures

Salle n° 263

– Examen des amendements sur le projet de loi n° 392 (1995-1996) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (M. Jean-Jacques Robert, rapporteur).

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de réglementation des télécommunications

Mardi 11 juin 1996

à 10 heures 30

Salle n° 6241

- Nomination du Bureau.
- Nomination des rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mercredi 12 juin 1996

à 9 heures 30

Salle n° 216

– Désignation d'un rapporteur sur des projets de loi éventuels, autorisant l'approbation des deuxième et troi-

sième protocoles annexés à l'accord général sur le commerce des services.

– Désignation d'un rapporteur sur les projets de loi autorisant la ratification des accords de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et ses Etats-membres avec la République de Moldova, la Fédération de Russie, la République de Bélarus, la République kirghize, la République du Kazakhstan , et la République d'Ukraine (n°s 2837, 2838, 2839, 2840, 2841, 2842° - A.N., 10e législature).

– Echange de vues sur les modifications éventuelles des conditions de la discussion budgétaire.

– Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission, examen du rapport de M. Xavier de Villepin, sur le projet de loi de programmation militaire pour les années 1997-2002.

Commission des Affaires sociales

Jeudi 13 juin 1996

à 9 heures 30

Salle n° 213

– Examen des amendements sur la proposition de loi n° 249 (1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et tendant à assurer une prise en charge adaptée de l'autisme (rapporteur : M. Jacques Machet).

– Examen en deuxième lecture du rapport pour avis de M. Lucien Neuwirth sur la proposition de loi n° 396 (1995-1996), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'adoption.

Groupe d'étude sur la lutte contre l'exclusion

Mardi 11 juin 1996

à 11 heures 30

Salle n° 213

– Audition de M. Jacky Mamou, représentant de Médecins du Monde auprès de la Coordination Mission France, accompagné des représentants des diverses associations membres de la Coordination.

Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation

Mercredi 12 juin 1996

Salle de la Commission

à 9 heures :

– Examen des éventuels amendements au projet de loi n° 348 (1995-1996) relatif à l'encouragement fiscal en faveur de la souscription de parts de copropriété de navires de commerce.

à 9 heures 30 :

– Audition de M. Philippe de Ladoucette, président directeur général de Charbonnages de France, sur la situation de ce groupe et ses perspectives d'activité.

à 11 heures :

– Audition de M. Philippe Lagayette, directeur général de la caisse des dépôts et consignations sur le rapport d'activité de cet établissement.

à 16 heures 30 :

– Audition de M. Jacques Calvet, président du directeur de Peugeot-SA, sur la situation de ce groupe et ses perspectives d'activité.

– Examen du rapport de M. Alain Lambert, sur le projet de loi n° 404 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1994.

Jeudi 13 juin 1996

à 9 heures 30

Salle de la Commission

– Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, examen du rapport pour avis de MM. Maurice Blin et François Trucy, rapporteurs pour avis, sur le projet de loi n° 2766 (AN, Xème législature) relatif à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002.

– Nomination d'un rapporteur et examen de son rapport sur la proposition de résolution n° 395 (1995-1996), présentée en application de l'article 73 bis du règlement, par M. Denis Badré, sur la proposition de révision des perspectives financières présentée par la Commission au Parlement européen et au Conseil en application des paragraphes 11 et 12 de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (n° E-628).

– Nomination de rapporteurs sur les propositions de loi suivantes :

- n° 352 (1995-1996), de M. Alain Dufaut et plusieurs de ses collègues, visant à modifier le 3° de l'article 1464 A du code général des impôts ;

- n° 377 (1995-1996), de M. Claude Huriet, tendant à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée l'exploitation de

comptoirs de vente dans les enceintes sportives en vue d'améliorer les finances des clubs sportifs.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de modernisation des activités financières

Mardi 11 juin 1996

à 17 heures 30

Salle de la Commission des Finances
Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau.
- Nomination des rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Groupe de travail sur la situation et les perspectives du système bancaire en France

Mercredi 12 juin 1996

à 14 heures 30

Salle n° 104

- Audition de M. Hansjorg Braun, directeur de la Commerzbank.

Jeudi 13 juin 1996

à 11 heures 30

Salle n° 104

– Audition de M. Marc Vienot, président de la Société générale.

Groupe de travail sur la rénovation de la discussion budgétaire

Jeudi 13 juin 1996

Salle n° 104

à 15 heures :

– Audition de M. Jean François-Poncet, président de la commission des Affaires économiques et du Plan.

à 16 heures :

– Audition de M. Jacques Larché, président de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.

à 16 heures 45 :

– Audition de M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des Affaires sociales.

à 17 heures 30 :

– Audition de M. Xavier de Villepin, président de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.

Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale

Mercredi 12 juin 1996

à 9 heures

Salle de la Commission

– Nomination d'un rapporteur sur les textes suivants :

- proposition de loi n° 355 (1995-1996) de M. Jean-Paul Delevoye modifiant plusieurs dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants, des conseillers généraux et des députés ;

- proposition de loi n° 358 (1995-1996) de M. Xavier Dugoin visant à réglementer la circulation des pitbulls sur tout le territoire national ;

- proposition de loi n° 400 (1995-96) de M. Guy Cabanel relative au placement sous surveillance électronique pour l'exécution de certaines peines.

– Examen des éventuels amendements aux conclusions de la commission sur la proposition de résolution n° 274 (1995-1996) de M. Daniel Millaud présentée en application de l'article 73 bis du Règlement, sur la proposition de décision du Conseil portant révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté européenne (n° E-594) (Rapport n° 405 (1995-1996) de M. Paul Masson mis en distribution le 6 juin 1996).

(Délai limite fixé pour le dépôt, auprès du secrétariat de la commission, des amendements à la proposition de résolution adoptée par la commission : mardi 11 juin 1996 à 17 heures).

– Echange de vues sur la rénovation de la discussion budgétaire.

– Examen du rapport de M. Lucien Lanier sur la proposition de résolution n° 277 (1994-1995) présentée en application de l'article 73 bis du règlement, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise 5E. 405).

– Examen de l'avis de M. Jean-Jacques Hiest sur le projet de loi n° 392 (1995-1996) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales.

– Examen de l'avis de M. Jean-Jacques Hiest sur le projet de loi n°381 (1995-1996) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

– Examen du rapport de M. Luc Dejoie sur la proposition de loi n° 396 (1995-1996) adoptée avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relative à l'adoption.

Jeudi 13 juin 1996

à 9 heures

Salle de la Commission

– Examen des amendements éventuels aux conclusions de la commission sur les textes suivants:

- proposition de loi n° 239 (1995-1996) tendant à autoriser les élus des communes comptant 3 500 habitants au plus à conclure avec leur collectivité des baux ruraux (Rapporteur : M. Jean-Paul Delevoye) ;

- proposition de loi organique n° 270 (1994-1995) tendant à compléter la loi organique n° 76-97 du 31 janvier

1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ; proposition de loi organique n° 271 (1994-1995) tendant à modifier et compléter la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ; proposition de loi organique n° 397 (1995-1996) de Mme Ben Guiga tendant à compléter la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ; proposition de loi organique n° 398 (1995-1996) de Mme Ben Guiga tendant à compléter la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (Rapporteur : M. Charles de Cuttoli).

– Examen des amendements éventuels aux textes en discussion :

- projet de loi n° 333 (1995-1996) adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer (Rapporteur : M. Jean-Marie Girault) ;

- proposition de loi organique n° 376 (1995-1996) adoptée par l'Assemblée nationale, complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (Rapporteur : M. Lucien Lanier).

Délégation du Sénat pour l'Union européenne

Jeudi 13 juin 1996

10 heures

Salle 261

– Audition de M. Franck Borotra, ministre de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications, sur les négociations communautaires relatives au marché intérieur de l'électricité.